

N° 284

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 2008

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux organismes génétiquement modifiés,*

Par M. Jean BIZET,  
Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : M. Jean-Paul Emorine, président ; MM. Jean-Marc Pastor, Gérard César, Bernard Piras, Gérard Cornu, Marcel Deneux, Pierre Herisson, vice-présidents ; MM. Gérard Le Cam, François Fortassin, Dominique Braye, Bernard Dussaut, Jean Pépin, Bruno Sido, Daniel Soulage, secrétaires ; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Gérard Bailly, René Beaumont, Michel Bécot, Jean-Pierre Bel, Joël Billard, Michel Billout, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Jean-Pierre Caffet, Raymond Couderc, Roland Courteau, Jean-Claude Danglot, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Jean Desessard, Mme Evelyne Didier, MM. Philippe Dominati, Michel Doublet, Daniel Dubois, Alain Fouché, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Adrien Giraud, Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Mme Odette Herviaux, MM. Michel Houel, Benoît Huré, Charles Josselin, Mme Bariza Khiari, M. Yves Krattinger, Mme Elisabeth Lamure, MM. Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Claude Lise, Daniel Marsin, Jean-Claude Merceron, Dominique Mortemousque, Jacques Muller, Mme Jacqueline Panis, MM. Jackie Pierre, Rémy Pointereau, Ladislas Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Bruno Retailleau, Charles Revet, Henri Revol, Roland Ries, Claude Saunier, Mme Odette Terrade, MM. Michel Teston, Yannick Texier.*

**Voir les numéros :**

**Sénat :** Première lecture : **149, 181** et T.A. **62** (2007-2008)  
Deuxième lecture : **269** (2007-2008)

**Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> législature) :** **719, 746** et T.A. **119**



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	7
• <i>Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)</i> <b>Rapport sur la relance de la production de protéines végétales</b> .....	7
• <i>Article 1<sup>er</sup></i> (Article L. 531-1-1 [nouveau] du code de l'environnement) <b>Principes régissant l'utilisation des OGM</b> .....	8
• <b>CHAPITRE I<sup>er</sup> Le Haut conseil des biotechnologies</b> .....	10
• <i>Article 2</i> (Articles L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5 du code de l'environnement) <b>Haut conseil des biotechnologies</b> .....	10
• <b>CHAPITRE II Responsabilité et coexistence entre cultures</b> .....	15
• <i>Article 3 A (nouveau)</i> (Article L. 334-8 [nouveau] du code de l'environnement) <b>Parcs nationaux et parcs naturels régionaux</b> .....	15
• <i>Article 3 B (nouveau)</i> (Article L. 642-5-1 [nouveau] du code rural) <b>Protection des signes de qualité et d'origine</b> .....	16
• <i>Article 3</i> (Articles L. 663-2 et L. 663-3 [nouveaux] du code rural) <b>Conditions techniques de culture de PGM</b> .....	17
• <i>Article 4</i> (Articles L. 671-14 et L. 671-15 [nouveaux] du code rural) <b>Sanctions pénales</b> .....	19
• <i>Article 5</i> (Articles L. 663-10 et L. 663-11 [nouveaux] du code rural) <b>Responsabilité des exploitants cultivant des PGM</b> .....	20
• <b>CHAPITRE III Transparence</b> .....	21
• <i>Article 6</i> (Articles L. 251-1 et L. 251-21 du code de l'environnement) <b>Localisation et suivi des cultures d'OGM dans le cadre de la surveillance biologique du territoire</b> .....	21
• <i>Article 6 bis (nouveau)</i> (Articles L. 663-1 et L. 671-13-1 [nouveau] du code rural) <b>Déclaration des parcelles, information des voisins et tenue d'un registre public</b> .....	23
• <i>Article 7</i> (Article L. 535-3 du code de l'environnement) <b>Publicité des informations contenues dans les dossiers de demande d'autorisation de dissémination volontaire d'OGM</b> .....	24
• <b>CHAPITRE IV Dispositions d'adaptation du code de l'environnement et du code de la santé publique</b> .....	25
• <i>Article 8</i> (Articles L. 515-13, L. 531-1 et L. 531-2, L. 532-1 à L. L. 532-6 et L. 536-3 du code de l'environnement) <b>Utilisation confinée d'OGM</b> .....	26
• <i>Article 9</i> (Articles L. 533-2 à L. 533-3-1 [nouveau], L. 533-5 à L. 533-7-1 [nouveau], L. 535-2, L. 535-4, L. 535-5, L. 536-1, L. 536-2, L. 536-4 et L. 536-5 du code de l'environnement) <b>Dissémination volontaire d'OGM</b> .....	27
• <b>CHAPITRE V BIS Autres dispositions d'adaptation</b> .....	30
• <i>Article 11</i> (Article L. 5150-1 [nouveau] du code de la santé publique) <b>Applications aux médicaments de la législation sur les OGM</b> .....	31
• <b>CHAPITRE V TER Soutien à la recherche</b> .....	31
• <i>Article 11 bis A (nouveau)</i> (Article L. 114-3-1 du code de la recherche) <b>Valorisation des fonctions d'expertise dans la carrière des chercheurs</b> .....	32
• <i>Article 11 bis</i> (Articles 238 bis HZ ter à 238 bis HZ septies [nouveaux] du code général des impôts) <b>Création d'un instrument d'investissement en génomique végétale</b> .....	33
• <i>Article 11 ter (nouveau)</i> <b>Objectifs de la recherche</b> .....	34
• <i>Article 15 (nouveau)</i> <b>Étiquetage des semences</b> .....	34
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	37



Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés (OGM) revient au Sénat en deuxième lecture, après avoir été adopté le 9 avril 2008 par l'Assemblée nationale en première lecture au terme de six journées de débat. Les députés ont apporté un certain nombre de modifications, puisqu'ils ont inséré sept nouveaux articles dans le projet de loi. Ils ont par ailleurs supprimé un article introduit par le Sénat. Enfin, ils ont adopté quatre articles conformes et ont confirmé la suppression de l'article 10. Restent donc en discussion dix-huit articles.

L'excellent travail du rapporteur de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, M. Antoine Herth, qui a su faire preuve d'ouverture d'esprit, de finesse et d'autorité, a permis à l'Assemblée nationale d'adopter un texte qui satisfait globalement votre commission : son architecture générale a été confirmée et reste organisée autour de la création d'un Haut conseil des biotechnologies et autour d'un encadrement de la coexistence entre cultures OGM et non OGM par les principes de transparence et de responsabilité. La liberté de consommer et de produire avec ou sans OGM, principal acquis du Grenelle de l'environnement, est reconnue par l'Assemblée nationale, qui l'a encadrée d'une manière encore plus étroite que le Sénat.

Il importe que le Sénat se saisisse de ce texte en deuxième lecture en conservant l'esprit pragmatique et constructif qui avait présidé à la première lecture et en s'appuyant sur les travaux menés par la commission des affaires économiques depuis plus de dix ans sur ce sujet. Votre commission souhaite contribuer à l'apaisement des passions que ce texte a pu susciter et qui brouillent la lisibilité de l'action gouvernementale.

Enfin, votre rapporteur tient à souligner le courage du Gouvernement qui entreprend enfin la transposition des directives communautaires 98/81/CE<sup>1</sup> et 2001/18/CE<sup>2</sup>, négligée par les gouvernements précédents. Il rappelle que la France encourt une amende qui pourrait atteindre 42 millions d'euros, et qui sera discutée lors de l'Assemblée générale de la cour de justice des communautés européennes annoncée pour le 5 juin 2008.

---

<sup>1</sup> Directive 98/81/CE du 26 octobre 1998 modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.

<sup>2</sup> Directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.

Dans ce contexte, soucieuse de parvenir dans délai à l'adoption d'un texte équilibré, votre commission vous propose d'adopter le texte issu de la première lecture à l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement précisant les nouvelles dispositions introduites par les députés à l'article 1<sup>er</sup>.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)*

#### **Rapport sur la relance de la production de protéines végétales**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative des députés du groupe socialiste, radical et citoyen, prévoit que, six mois après la publication de ce texte de loi, le Gouvernement remette au Parlement un rapport, portant sur les possibilités de développement d'un plan de relance de la production de protéines végétales alternatif aux cultures d'organismes génétiquement modifiés (OGM) afin de garantir l'indépendance alimentaire de la France.

#### Propositions de votre commission

Votre commission n'ignore pas que la France, comme l'Europe entière d'ailleurs, est extrêmement dépendante des importations pour l'alimentation de ses animaux d'élevage. Cette dépendance n'est pas sans lien avec la signature, en 1992, des accords de Blair House entre les Etats-Unis et l'Union européenne, dans le cadre du cycle de négociations internationales de l'Uruguay, et le besoin européen en protéines végétales s'est encore creusé avec l'interdiction des farines animales à compter du 14 novembre 2000.

Du fait du développement accéléré des surfaces cultivées en OGM, qui ont représenté 100 millions d'hectares dans le monde en 2006, et de la nécessité pour la France d'importer 45 % de ses besoins en protéines végétales -75 % pour l'Europe-, notre pays importe chaque année environ 3,5 millions de tonnes de tourteaux de soja OGM, sur les 5 millions que consomme son bétail.

L'article additionnel introduit par les députés a le mérite de mettre au jour la schizophrénie de la France, qui, d'un côté, nourrit son cheptel de céréales génétiquement modifiées et, de l'autre, interdit la culture du seul maïs OGM autorisé en Europe<sup>1</sup>. Il n'est pas sûr toutefois qu'un simple rapport explorant les possibilités de relance de la production française de protéines végétales non OGM suffise à résoudre ce paradoxe, qui dépasse largement le seul cadre français et met en jeu les grands équilibres agricoles mondiaux.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 7 février 2008 suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (*Zea mays L.* lignée MON 810).

*Article 1<sup>er</sup>*

(Article L. 531-1-1 [nouveau] du code de l'environnement)

**Principes régissant l'utilisation des OGM**

Cet article, qui tend à introduire un nouvel article dans le code de l'environnement afin de fixer les grands principes encadrant l'utilisation des (OGM), n'a pratiquement pas été modifié au Sénat mais a été considérablement développé par l'Assemblée nationale.

Le texte adopté par le Sénat

Outre une rectification de référence au premier alinéa de cet article 1<sup>er</sup>, le Sénat a apporté deux précisions au texte de cet article :

– il a qualifié « d'indépendante » l'évaluation préalable des risques requise avant toute décision d'autorisation préalable ;

– sur proposition de votre commission, il a également imposé que la liberté de consommer et de produire avec ou sans OGM soit garantie « dans le respect des prescriptions communautaires », en plus du respect des principes de la Charte de l'environnement.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, les députés ont, contre l'avis de leur commission des affaires économiques et après avoir repoussé deux amendements quasiment identiques, adopté un amendement de M. André Chassaigne et plusieurs de ses collègues, prévoyant que la culture, la commercialisation ou l'utilisation d'OGM ne peuvent intervenir que dans le respect, non seulement de l'environnement et de la santé publique, mais aussi « *des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées « sans OGM », et en toute transparence* ».

En outre, l'Assemblée nationale a tenu à qualifier de « transparente » l'évaluation indépendante préalable à toute autorisation d'OGM. Elle a ensuite précisé la notion d'évaluation indépendante en indiquant, par référence à un protocole international, qu'elle doit être assurée par « *une expertise collective, menée selon les principes de compétence, pluralité, transparence et impartialité* ».

A l'initiative de M. Christian Jacob, les députés ont également prévu que l'évaluation, conduite en vue des autorisations prévues aux articles L. 533-3 et L. 533-5, devrait se fonder sur des études et des tests qui seront réalisés dans des laboratoires agréés par les pouvoirs publics et dont les conclusions sont publiées, dans les mêmes limites que celles prévues pour la

transparence des dossiers de demande d'agrément pour l'utilisation confinée d'OGM : cette publicité ne doit pas nuire à la protection des intérêts énumérés aux I de l'article L. 124-4 et II de l'article L. 124-5 et à la protection de la propriété intellectuelle lorsque l'OGM ne fait pas encore l'objet d'une protection juridique à ce titre (donc dans la phase de recherche se situant en amont du dépôt de brevet ou de certificat d'obtention végétale).

Enfin, malgré l'avis défavorable de leur commission des affaires économiques mais avec l'aval du rapporteur, à titre personnel, ainsi que du Gouvernement, les députés ont souhaité préciser que la consommation et la production avec ou sans OGM étaient libres tant qu'elles ne nuisaient pas à « *l'intégrité de l'environnement et à la spécificité des cultures traditionnelles et de qualité* », et que cette liberté était garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information et de responsabilité mais aussi de participation inscrits dans la Charte de l'environnement, dont les députés ont indiqué l'année d'élaboration (2004), et dans le respect des « *dispositions* » communautaires (terme préféré par l'Assemblée nationale à celui de « *prescriptions* » communautaires).

#### Propositions de votre commission

Votre commission comprend le souci légitime, exprimé par l'Assemblée nationale, de se préoccuper non seulement de l'impact sanitaire et environnemental des cultures OGM en plein champ, dès lors qu'on les autorise -ce qui est la stricte transposition de la directive européenne 2001/18-, mais d'organiser également la coexistence des diverses filières agricoles, aussi bien OGM que conventionnelles ou valorisant la qualité et l'origine.

Elle rappelle, à toutes fins utiles, que le premier et le dernier alinéas de l'article L. 531-2-1, qu'introduit l'article 1<sup>er</sup> dans le code de l'environnement, doivent se lire dans le cadre de l'ensemble du projet de loi et des dispositions communautaires, qui organisent les procédures d'autorisation des OGM et prévoient les conditions de coexistence entre les cultures OGM et les cultures non OGM, afin de maintenir la présence accidentelle d'OGM dans une culture non OGM sous le seuil de 0,9 % (seuil au-delà duquel le règlement<sup>1</sup> européen de 2003 oblige à étiqueter un produit comme « contenant des OGM »), ainsi qu'un régime de responsabilité de plein droit des exploitants agricoles cultivant des OGM, en cas de présence accidentelle d'OGM, dépassant ce seuil de 0,9 %, dans la récolte d'un autre exploitant.

En effet, les principes énoncés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être appréciés indépendamment des dispositions particulières qui les mettent en œuvre : ce sont donc les règles (article 2 et suivants) qui précisent les conditions de mise en œuvre concrète des principes (article 1<sup>er</sup>). L'ensemble du projet de loi reste

---

<sup>1</sup> Règlement n°1830/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE.

conforme à la directive européenne, du fait de la très incertaine, donc très faible, portée normative de certains mots introduits par les députés à l'article 1<sup>er</sup> : « intégrité » de l'environnement, « cultures traditionnelles », « structures agricoles », « écosystèmes locaux », filières « qualifiées « sans OGM » »...

C'est à des fins de précision que votre commission vous propose justement d'adopter un amendement rappelant notamment que la définition du « sans OGM » doit respecter la règle européenne, qui est simple : un produit doit être étiqueté comme contenant des OGM s'il en contient plus de 0,9 %, et ne doit pas l'être s'il en contient moins de 0,9 %.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

### **Le Haut conseil des biotechnologies**

#### *Article 2*

(Articles L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5 du code de l'environnement)

#### **Haut conseil des biotechnologies**

Cet article, qui vise à créer un organe d'expertise indépendant du Gouvernement mais destiné à l'éclairer en matière d'OGM, a été profondément amendé par le Sénat puis à nouveau par l'Assemblée nationale.

#### *Article L. 531-3*

##### Le texte adopté par le Sénat

A cet article, qui fixe les missions et les compétences du Haut conseil, le Sénat a souhaité en première lecture que la mission d'évaluation des risques du Haut conseil soit complétée par une évaluation des bénéfices. Il a également précisé l'articulation entre le Haut conseil et, d'une part, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, d'autre part, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Il a enfin réservé la possibilité de saisir le Haut conseil aux seules associations de défense des consommateurs agréées, à celles de protection de l'environnement agréées, à celles agréées pour

représenter les usagers des instances de santé publique et aux groupements de salariés ou aux groupements professionnels concernés.

Concernant les missions du Haut conseil, le Sénat a d'abord explicité son rôle premier : rendre des avis sur les demandes d'agrément, les déclarations et les demandes d'autorisation en vue de l'utilisation d'OGM dans les délais prévus par les directives communautaires 98/81/CE et 2001/18/CE. Il a ensuite précisé que, s'agissant des méthodes d'évaluation des risques, le Haut conseil n'avait pas pour mission de les élaborer mais, plus modestement, de les mettre en œuvre, dans le respect des dispositions communautaires en vigueur mais aussi des recommandations internationales en la matière.

S'agissant des expertises, analyses ou études, le Sénat a permis au Haut conseil d'être seul juge de leur nécessité et de décider s'il entendait y procéder lui-même ou les confier à un tiers.

Enfin, il a souhaité tenir informé le Haut conseil des rapports annuels du comité de biovigilance qui mettraient en évidence un risque environnemental lié à la dissémination d'OGM, dans la mesure où cette information pouvait infléchir l'évaluation du risque qui ressort du Haut conseil.

#### Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont d'abord élargi à toutes les biotechnologies, et non aux seuls organismes génétiquement modifiés, le champ de compétence du Haut conseil, par cohérence avec sa nouvelle appellation issue de la première lecture au Sénat. Ils ont ensuite choisi d'écarter l'évaluation des bénéfices des missions générales du Haut conseil, dans la mesure où cette évaluation des bénéfices doit déborder les seules dimensions environnementale et sanitaire et où elle ne saurait être exigée pour les demandes d'autorisation d'utilisation confinée mais n'a de sens que pour les demandes de dissémination volontaire, comme il est d'ailleurs prévu à l'article L. 531-4.

Concernant la saisine du Haut conseil, l'Assemblée nationale a ensuite opportunément rectifié la référence de l'article du code de la consommation relatif à l'agrément des associations de défense des consommateurs et la dénomination des associations actives dans le domaine de la santé et de la prise en charge des malades. Surtout, elle a élargi la possibilité de saisine du Haut conseil en l'ouvrant à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ainsi qu'à tout député ou sénateur. Elle a aussi préféré indiquer que le Haut conseil pouvait être saisi de toute question « *concernant* » son domaine de compétence plutôt « *qu'intéressant* » ce domaine, ce qui s'apparente en fait à une simple modification rédactionnelle. Elle a enfin déplacé les mots « *en cas de risque* », qui, situés à la fin de l'alinéa, pouvaient être compris comme s'appliquant à l'alinéa entier,

ce qui aurait conditionné à la survenue d'un risque la possibilité pour les diverses associations et personnes autorisées de saisir le Haut conseil.

Quant aux missions du Haut conseil, les députés ne les ont pas profondément modifiées : ils ont néanmoins apporté une précision utile, visant à soustraire à l'avis préalable du Haut conseil les déclarations d'utilisation confinée d'OGM, tout en prévoyant de tenir le Haut conseil informé de ces déclarations. Ils ont en outre introduit la possibilité, lorsqu'une demande en vue de la dissémination volontaire d'OGM est susceptible de répondre à un besoin urgent de santé publique, que le Ministre chargé de la santé requiert du Haut conseil un avis accéléré grâce à une procédure d'examen prioritaire. Enfin, l'articulation entre le Haut conseil et le comité de biovigilance a été affinée : au lieu d'être consulté sur le plan annuel de surveillance des OGM, le Haut conseil sera précisément consulté sur les protocoles et méthodologies d'observation nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance biologique du territoire.

#### *Article L. 531-4*

Cet article, qui détermine le fonctionnement du Haut conseil, avait été réécrit par le Sénat.

#### Le texte adopté par le Sénat

Le schéma élaboré par le Sénat, abandonnant l'idée d'une direction collégiale du Haut conseil, est le suivant:

- en cas d'utilisation confinée, l'avis du comité scientifique est transmis par le président du Haut conseil au Gouvernement ;

- en cas de dissémination volontaire, il est prévu de transmettre au cas par cas l'avis du comité scientifique au comité éthique, économique et social, rebaptisé par le Sénat «comité de la société civile », chargé d'élaborer des recommandations, si besoin à travers un dialogue avec le président du comité scientifique et le rapporteur de l'avis du comité scientifique. Le président du Haut conseil transmet ensuite au Gouvernement l'avis du comité scientifique d'une part, et les recommandations du comité « de la société civile » d'autre part.

Le Sénat a également prévu que le Président du Haut conseil devait être un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité de ses publications et que sa nomination interviendrait après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'environnement et d'agriculture.

### Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause l'organisation interne du Haut conseil élaborée par le Sénat. Outre des améliorations rédactionnelles et le retour à l'appellation « comité économique, éthique et social » pour le comité non scientifique, les députés ont toutefois ajouté plusieurs nouveautés au texte :

– d'une part, il est désormais proposé que l'avis du Haut conseil, composé de l'avis du comité scientifique et des recommandations de l'autre comité, fasse état des positions divergentes exprimées ;

– d'autre part, se trouvent formellement prévues des réunions en séances plénières du Haut conseil, à la demande de son président ou de la moitié de ses membres, afin d'aborder toute question de portée générale intéressant son domaine de compétences, question dont il se saisit en application du 1<sup>o</sup> de l'article L 531-3 (qui liste les personnes ou associations autorisées à saisir le Haut conseil) ou dont il est saisi (le Gouvernement pouvant en effet saisir le Haut conseil de toute question intéressant les biotechnologies). Le texte issu de la première lecture à l'Assemblée nationale dispose enfin qu'à l'issue de cette séance plénière, le Haut conseil rend ses conclusions à l'autorité administrative.

### *Article L. 531-4-1*

#### Le texte adopté par le Sénat

Cet article a été introduit par le Sénat afin de préciser la composition des deux comités constituant le Haut conseil : le comité scientifique, composé d'experts reconnus en leur domaine, qu'il s'agisse aussi bien de biotechnique que de sciences « molles » (économie, droit, sociologie), et le comité de la société civile, composé de représentants d'associations ou d'organismes professionnels et comprenant un membre du comité consultatif national d'éthique, un député et un sénateur membres de l'OPESET, ainsi que des représentants d'associations de collectivités territoriales.

### Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Deux précisions ont été apportées par les députés : d'abord, ils ont tenu à expliciter le fait que la désignation des membres du comité scientifique se faisait par appel à candidatures -comme il est d'usage-, « notamment auprès des organismes publics de recherche ». Cette indication traduit le souci des députés d'éviter tout conflit d'intérêt parmi les scientifiques membres du Haut conseil ; elle n'interdit pas pour autant le recours à des experts issus du privé.

Ensuite, l'Assemblée nationale a précisé que les associations dont des représentants devraient appartenir au comité économique, éthique et social seront nécessairement celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 531-3, c'est-à-dire les associations autorisées à saisir le Haut conseil, ce qui est cohérent.

*Article L. 531-4-2*

Le texte adopté par le Sénat

Introduit par le Sénat, cet article visait à encadrer la prise parole des membres du Haut conseil des biotechnologies afin d'assurer l'indépendance et la dignité de leur fonction. Sans interdire aux membres du Haut conseil toute expression publique, ce qui peut se justifier dans le cas du Conseil Constitutionnel ou d'une autorité de régulation chargée d'un pouvoir décisionnel, il proposait que les membres du Haut conseil informent son président avant toute prise de parole publique sur une question ayant fait ou susceptible de faire l'objet d'une décision de la part du Haut conseil.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Malgré l'avis défavorable de sa commission des affaires économiques et celui du Gouvernement, l'Assemblée nationale n'a pas souhaité retenir cet article. Pour votre rapporteur, la suppression de cet article ne doit pas exonérer le Gouvernement de fixer de telles règles de déontologie dans le règlement intérieur du Haut conseil qu'il établira : à tout le moins, votre rapporteur souhaite obtenir du Ministre l'assurance que tout membre du Haut conseil sera tenu d'informer son président avant de prendre une position publique sur un avis rendu par le Haut conseil.

*Article L. 531-5*

Cet article, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'application des articles L. 531-3 et L. 531-4, incluant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement, de saisine et de déontologie du Haut conseil, n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale, le Sénat ayant, pour sa part, simplement substitué l'appellation « Haut conseil » à l'appellation « Haute autorité ».

En effet, l'amendement de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale prévoyant que ce décret précise les modalités d'attribution de vacations aux membres du comité scientifique a malheureusement été écarté en raison de son irrecevabilité financière.

Propositions de votre commission

Etant donné que l'équilibre général de la structure du Haut conseil reste proche de celui adopté par le Sénat en première lecture, votre commission propose de ne pas modifier cet article, si le Gouvernement veut bien garantir à votre rapporteur que le règlement intérieur du Haut conseil précisera notamment les règles déontologiques auxquelles doivent être soumis les membres de ce conseil durant l'exercice de leurs fonctions.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## CHAPITRE II

### Responsabilité et coexistence entre cultures

#### *Article 3 A (nouveau)*

(Article L. 334-8 [nouveau] du code de l'environnement)

### Parcs nationaux et parcs naturels régionaux

#### Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition de M. Yves Vandewalle, les députés ont inséré dans le projet de loi un nouvel article 3 A, dont l'alinéa unique tend à ouvrir la possibilité d'exclure la culture des plantes génétiquement modifiées dans les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux.

Aux termes de ce dispositif, deux conditions doivent être respectées pour que soit prononcée cette exclusion :

- en premier lieu, l'exclusion doit avoir fait l'objet d'un accord unanime des exploitants agricoles situés sur le territoire du parc ;
- en second lieu, l'exclusion n'est possible que si elle a été préalablement prévue dans la charte du parc.

Il convient enfin de noter que l'exclusion peut être limitée à une partie du territoire du parc.

#### Propositions de votre commission

Votre rapporteur n'est pas pleinement convaincu que la même logique doive s'appliquer aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux, qui diffèrent sensiblement par leur nature. Néanmoins, dans un souci de dialogue constructif avec l'Assemblée nationale, et dans la mesure où cet article semble répondre à l'attente de nombreux parlementaires, son adoption lui paraîtrait bienvenue. En effet, la position constante de votre commission, depuis son rapport d'information de 2003, a toujours été d'être favorable à la prise en compte de la diversité des cultures et des territoires. L'ajout des députés semble bien aller dans ce sens.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 3 B (nouveau)*  
(Article L. 642-5-1 [nouveau] du code rural)

**Protection des signes de qualité et d'origine**

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition de son rapporteur M. Antoine Herth, l'Assemblée nationale a introduit un nouvel article 3 B tendant à associer l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), au niveau national, et les organismes de défense et de gestion (ODG), au niveau local, à la bonne prise en compte des intérêts des signes d'identification de la qualité et de l'origine visés au 1° de l'article L. 640-2 du code rural, c'est-à-dire :

- le « label rouge », attestant la qualité supérieure ;
- l'appellation d'origine, l'indication géographique protégée et la spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition ;
- la mention « agriculture biologique », attestant la qualité environnementale.

L'INAO et les ODG pourraient ainsi proposer à l'administration des mesures particulières relatives aux OGM lorsque celles-ci paraîtraient nécessaires à la protection d'un signe de qualité ou d'origine.

Propositions de votre commission

Votre rapporteur souhaite saluer l'intérêt du dispositif proposé par le rapporteur de l'Assemblée nationale. Le rôle confié à l'INAO et aux ODG s'inscrit pleinement dans la suite des efforts du législateur, ces dernières années, pour valoriser les signes de qualité et d'origine.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 3*

(Articles L. 663-2 et L. 663-3 [nouveaux] du code rural)

**Conditions techniques de culture de PGM**

Le texte adopté par le Sénat

Lors de son examen du projet de loi en première lecture, votre Haute Assemblée a apporté de nombreuses modifications à l'article 3. Le texte initial proposé par le Gouvernement créait deux nouveaux articles L. 663-8 et L. 663-9 dans le code rural. Les modifications les plus significatives ont concerné l'article L. 663-8 :

– en premier lieu, le Sénat a précisé que les conditions techniques prévues par le Gouvernement pour la mise en culture des plantes génétiquement modifiées (PGM) devaient également couvrir leur récolte, leur stockage et leur transport ;

– en deuxième lieu, il a été précisé que ces conditions techniques, qui visent à éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres productions, consistent « *notamment* » dans des distances d'éloignement entre cultures, mais peuvent aussi revêtir d'autres formes : en proposant cette précision, votre commission entendait faire référence à d'autres techniques importantes de bonne coexistence, tel le décalage des semis ou l'ensachage des plantes pour éviter la pollinisation :

– à l'issue d'un large débat, trois nouveaux alinéas ont été introduits à l'initiative de M. Daniel Soulage. Le premier de ces alinéas dispose que les distances d'éloignement applicables aux cultures de PGM définissent les périmètres au sein desquels ne sont pas pratiquées ces cultures. Il a été précisé que les distances d'éloignement étaient fixées par nature de culture, ce qui doit permettre de tenir compte des spécificités des différentes espèces et variétés cultivées. Le deuxième alinéa de cet amendement rappelait l'objectif de présence fortuite inférieure au seuil d'étiquetage. Enfin, le dernier alinéa de l'amendement précisait que ces distances pouvaient être révisées tous les deux ans sur la base de travaux scientifiques ;

– enfin, le Sénat a souhaité que ces conditions techniques soient définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis du comité scientifique du haut conseil des biotechnologies et du ministre chargé de l'environnement.

A l'article L. 663-9, le Sénat avait précisé le champ des sanctions du non respect des conditions techniques, la rédaction du projet de loi initial n'étant pas juridiquement recevable.

### Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a souhaité insérer les dispositions des articles 3 et 5 dans un chapitre spécifique du code rural, intitulé « *Les plantes génétiquement modifiées* ». Votre rapporteur partage pleinement ce souci louable de bonne codification. Du reste, votre commission vous avait présenté, lors de la première lecture du texte au Sénat, un amendement allant dans le même sens. Votre rapporteur avait été conduit à le retirer en séance, car le Gouvernement l'avait convaincu de renoncer à insérer des dispositions relatives à l'étiquetage des semences, qui étaient portées par le même amendement. Il se réjouit donc que l'Assemblée nationale ait procédé à cette amélioration du texte.

A la suite de cet ajout des députés, les articles L. 663-8 et L. 663-9 ont été renumérotés L. 663-2 et L. 663-3<sup>1</sup>.

L'Assemblée nationale a ensuite supprimé les trois alinéas introduits au Sénat par l'amendement de M. Daniel Soulage, pour les réintroduire en les reformulant à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 663-2. En effet, la dernière phrase du deuxième alinéa reprend le quatrième alinéa de la rédaction adoptée par le Sénat, qui était relatif à la révision des conditions techniques. Plutôt qu'une révision des distances tous les deux ans, l'Assemblée nationale a préféré une révision régulière de l'ensemble des conditions techniques, en précisant que celle-ci devra se faire non seulement sur la base de travaux scientifiques, mais aussi en fonction « *des données de la surveillance biologique du territoire* ».

Quant au troisième alinéa de l'article L. 663-2, il reprend les deuxième et troisième alinéas du texte adopté par le Sénat en y apportant des améliorations rédactionnelles.

L'article L. 663-3 a fait l'objet de modifications rédactionnelles et de précision qui n'en changent pas la portée.

### Propositions de votre commission

Votre rapporteur considère que les modifications apportées par les députés améliorent la qualité rédactionnelle du texte, tout en étant conforme au fond aux choix faits par le Sénat en première lecture. Dans ces conditions, votre commission estime que l'article 3 peut être adopté sans modification.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> L'article L. 663-1 de ce nouveau chapitre III est, lui, créé par l'article 6 bis du projet de loi.

*Article 4*

(Articles L. 671-14 et L. 671-15 [nouveaux] du code rural)

**Sanctions pénales**

Le texte adopté par le Sénat

Conformément au souhait émis par votre commission, le Sénat a introduit dans l'article 4, lors de la première lecture, un délit spécifique de destruction de champ. Le dispositif adopté prévoit en outre une aggravation de la sanction lorsque le champ détruit constituait un essai.

Par ailleurs, au deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte prévu pour l'article L. 671-14 du code rural, le Sénat a adopté un amendement présenté par le Gouvernement comme une conséquence nécessaire de l'élargissement du champ des conditions techniques à la récolte, au stockage et au transport des PGM. Cet amendement remplaçait la référence à « *une ou plusieurs conditions techniques* » par un renvoi aux conditions techniques dans leur ensemble.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Outre quelques modifications purement matérielles, l'Assemblée nationale a rétabli le texte initial du projet de loi relatif au non respect « *d'une ou plusieurs conditions techniques* ».

Propositions de votre commission

Votre commission se satisfait du rétablissement par les députés de la rédaction initiale du texte.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 5*

(Articles L. 663-10 et L. 663-11 [nouveaux] du code rural)

**Responsabilité des exploitants cultivant des PGM**

Le texte adopté par le Sénat

Outre des modifications rédactionnelles, le Sénat avait souhaité en premier lieu, dans cet article, bien prendre en compte le cas de l'apiculture et y avait à cette fin inséré une référence au premier alinéa de l'article L. 663-10 nouveau du code rural. En second lieu, le Sénat avait préféré la notion de « parcelle située à proximité », qui figurait déjà dans le projet de loi de 2006, à celle de « parcelle située à distance de dissémination ».

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Outre des améliorations rédactionnelles et la renumérotation des articles introduits dans le code rural, qui est la conséquence de la création par l'Assemblée nationale d'un chapitre spécifique aux PGM dans ce code, l'Assemblée nationale a adopté une référence plus claire à l'apiculture, en visant directement les ruches au deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé pour l'article L. 663-4 du code rural. Cette modification a également entraîné un amendement de conséquence au troisième alinéa (2°) de ce même article.

Au premier alinéa du II de ce même article L. 663-4, l'Assemblée nationale a complété le dispositif en précisant que l'indemnisation prévue par ce paragraphe devait couvrir la différence de prix entre des produits présentant des « *caractéristiques identiques* ». Au second alinéa de ce paragraphe, les députés ont mentionné explicitement la possibilité, évoquée lors des débats au Sénat, d'une réparation du préjudice par un échange de produits.

Quant au second article inséré dans le code rural, que l'Assemblée nationale a renuméroté L. 663-5 et que le Sénat n'avait pas modifié, les députés n'y ont apporté que des modifications rédactionnelles.

Propositions de votre commission

L'Assemblée nationale ayant, par ses différents amendements, amélioré le dispositif qui vous est proposé, votre commission ne vous présente pas d'amendement à cet article.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## CHAPITRE III

### Transparence

#### *Article 6*

(Articles L. 251-1 et L. 251-21 du code de l'environnement)

#### **Localisation et suivi des cultures d'OGM dans le cadre de la surveillance biologique du territoire**

Cet article a pour objet d'assurer la localisation et le suivi des cultures d'OGM dans le cadre de la surveillance biologique du territoire.

#### Le texte adopté par le Sénat

En première lecture, le Sénat a estimé nécessaire de maintenir le comité de biovigilance, en revenant sur la suppression du II actuel de l'article L. 251-1 du code rural, afin de clairement distinguer, pour une saine gestion des risques, la mission de surveillance de ce comité de biovigilance en aval et la mission d'évaluation des risques en amont, qui ressort du Haut conseil des biotechnologies. Il a confié au comité de biovigilance une mission de conseil -il est consulté sur les protocoles d'observation et les résultats de la surveillance, il formule des recommandations sur les orientations de la surveillance et doit alerter le Gouvernement au besoin-, afin d'orienter la surveillance biologique du territoire, entendue largement et non pas limitée aux seuls effets des cultures OGM : il s'agit en effet de « *s'assurer de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et de suivre l'apparition d'effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement* ». Le Sénat a prévu que les résultats de cette surveillance fassent l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat, rapport qui aura été préalablement soumis au comité de surveillance biologique du territoire. Enfin, un décret doit préciser la composition, les missions et attributions ainsi que les règles de fonctionnement de ce comité.

En ce qui concerne la transparence sur la localisation des cultures OGM à l'échelle parcellaire, le Sénat a enrichi la proposition du Gouvernement en imposant à l'exploitant cultivant des OGM ou au détenteur de l'autorisation d'essais en plein champ, non seulement de déclarer précisément à l'autorité administrative la localisation de ces cultures mais aussi d'en informer ses voisins préalablement aux semis.

### Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

S'agissant de la surveillance biologique du territoire, les députés ont souhaité expliciter le fait que cette surveillance relevait de la compétence des agents chargés de la protection des végétaux ou s'effectuait sous leur contrôle.

Ils ont également précisé la composition du comité de surveillance biologique du territoire, qui devra réunir des personnalités désignées en raison de leurs compétences dans les domaines se rapportant notamment aux disciplines scientifiques suivantes : écotoxicologie, sciences agronomiques et protection de l'environnement et des végétaux. Enfin, ils ont tenu à ne pas renvoyer au décret prévu le soin de préciser les missions du comité, jugeant que la loi se suffisait à elle-même sur ce point.

En outre, pour plus de visibilité et de cohérence avec leurs implications en termes de responsabilité, les dispositions relatives à la transparence ont été sorties de cet article par l'Assemblée nationale, pour être isolées en un article additionnel devenu l'article 6 *bis* (nouveau). Par coordination, la sanction pénale associée a également été supprimée dans le II de cet article 6 et déplacée dans le nouvel article 6 *bis*.

Les députés ont, enfin, apporté plusieurs améliorations rédactionnelles : d'abord à la première phrase du III de l'article L. 251-1 du code rural, en reprenant la terminologie communautaire qui inclut sous l'expression « dissémination volontaire d'OGM » toute dissémination, qu'elle soit effectuée ou non à des fins de mise sur le marché ; ensuite, en proposant une nouvelle rédaction du paragraphe IV du même article, relatif à la participation du responsable de la dissémination, du distributeur ou de l'utilisateur d'OGM au dispositif de surveillance biologique du territoire, rédaction qui ne conserve que la première phrase de ce paragraphe, dans la mesure où les suivantes, relatives à la traçabilité des produits OGM, sont devenues caduques depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003, concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM ; enfin, en abrogeant le VI de l'article L. 251-1 du code rural, qui prévoyait la transmission au Parlement du rapport annuel sur la surveillance biologique du territoire, transmission qu'impose dorénavant le premier alinéa du I de l'article L. 251-1 dans sa nouvelle rédaction issue de la première lecture au Parlement.

### Propositions de votre commission

Votre commission estime tout à fait satisfaisante la rédaction de l'article 6 telle qu'elle résulte de la première lecture à l'Assemblée nationale.

<p><b>Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 6 bis (nouveau)*  
(Articles L. 663-1 et L. 671-13-1 [nouveau] du code rural)

**Déclaration des parcelles, information des voisins et tenue d'un registre public**

Ce nouvel article, introduit par l'Assemblée nationale, reprend les dispositions qui figuraient à l'article 6 (dans la rédaction qu'il proposait, à l'issue de la première lecture par le Sénat, pour le II de l'article L. 251-1 du code rural) et qui traitent de la transparence de la localisation des cultures.

Les députés ont, comme les sénateurs, choisi **d'organiser une transparence absolue des cultures OGM**, impliquant la publicité de leur localisation à l'échelle de la parcelle.

Ils ont isolé le texte issu du Sénat relatif à la transparence des cultures en un article L. 663-1 du code rural, pour l'intégrer logiquement au chapitre du code qui comprend également les dispositions relatives aux mesures de coexistence et à la responsabilité. Le texte est identique à celui adopté par le Sénat, à deux réserves près : il prévoit d'abord que les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information préalable des voisins seront précisées par décret ; il confie aussi aux préfetures la charge d'assurer la publicité du registre national des parcelles culturelles d'OGM par tous moyens appropriés, notamment sa « mise en ligne sur l'internet », formulation à laquelle votre rapporteur aurait préféré : « sa communication au public en ligne », ce qui aurait été plus fidèle à la terminologie juridique admise depuis la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

De même, les députés ont transféré la sanction pénale prévue en cas de non-respect de cette obligation de déclaration des parcelles OGM (6 mois de prison, 30.000 euros d'amende) dans un nouvel article L. 671-13-1 du code rural, au sein du titre du code consacré aux dispositions pénales en matière de produits et marchés agricoles (titre VII du livre VI).

Propositions de votre commission

Votre commission se félicite de l'insertion de cet article consacré à la transparence des cultures OGM dans la partie du code rural consacrée à la coexistence et à la responsabilité, puisque ces notions sont interdépendantes.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Article 7*

(Article L. 535-3 du code de l'environnement)

**Publicité des informations contenues dans les dossiers de demande  
d'autorisation de dissémination volontaire d'OGM**

Cet article précise les règles de publicité des informations contenues dans les dossiers de demande d'autorisation.

Le texte adopté par le Sénat

Alors que le texte du Gouvernement n'avait inclus dans ce chapitre consacré à la transparence que les dispositions relatives à la publicité des informations relatives à la dissémination volontaire d'OGM, le Sénat a souhaité incorporer également dans cet article les dispositions symétriques en matière d'utilisation confinée d'OGM, qui fixent les règles de publicité des informations contenues dans les demandes d'agrément, lesquels figuraient à l'article 8 (paragraphe VII et VIII) du projet de loi initial.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Outre des améliorations rédactionnelles, les députés ont tenu à apporter une précision pour expliciter le fait que certaines informations contenues dans les dossiers de demande d'agrément peuvent légitimement être tenues confidentielles, même dans le cas où « *l'OGM ne fait pas l'objet d'une protection juridique au titre de la propriété intellectuelle* ». Il s'agit de protéger de toute publicité une recherche qui vient d'être engagée sur un OGM qui n'a pas encore obtenu d'autorisation et n'est pas encore couvert par un titre de propriété intellectuelle.

En outre, le texte issu de la première lecture à l'Assemblée nationale complète le texte du Sénat en indiquant expressément que c'est à l'autorité administrative qu'il revient de décider quelles informations resteront confidentielles et d'en informer l'exploitant.

Propositions de votre commission

Le texte issu de l'Assemblée nationale répond parfaitement aux préoccupations de votre commission, que votre rapporteur avait exprimées dans son rapport de première lecture, où il s'inquiétait de la protection du secret industriel et commercial, en amont du dépôt de brevets ou de certificats d'obtention végétale.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

**CHAPITRE IV**

**Dispositions d'adaptation du code de l'environnement et du code de la santé publique**

Le texte adopté par le Sénat

Alors que l'intitulé de cette division, dans le projet de loi initial, ne visait que les dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière d'utilisation confinée, le Sénat l'a revu afin de pouvoir réunir sous cet intitulé l'ensemble des modifications du code de l'environnement -concernant aussi bien l'utilisation confinée que la dissémination volontaire d'OGM- portées par les articles 8 et 9 du texte.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

A l'initiative de sa commission des affaires économiques, l'Assemblée nationale a modifié cet intitulé, de manière à regrouper dans ce chapitre IV l'article 11 du texte, qui modifie le code de la santé publique et qui était devenu, avec la suppression de l'article 10, le seul article d'un chapitre V bis, dont l'intitulé (« *Autres dispositions d'adaptation* ») était en outre redondant avec celui du chapitre IV (« *Autres dispositions d'adaptation du code de l'environnement* »).

**Votre commission vous demande d'adopter l'intitulé de cette division sans modification.**

### *Article 8*

(Articles L. 515-13, L. 531-1 et L. 531-2, L. 532-1 à L. 532-6 et L. 536-3  
du code de l'environnement)

### **Utilisation confinée d'OGM**

Cet article vise essentiellement à encadrer l'utilisation confinée d'OGM.

#### Le texte adopté par le Sénat

En première lecture, le Sénat a apporté plusieurs améliorations rédactionnelles à cet article, afin d'en assurer la parfaite conformité avec les dispositions communautaires.

Par ailleurs, le Sénat a sorti de cet article, pour les isoler en un article 8A, les dispositions de cet article (les 2° et 3°) qui ne concernaient pas uniquement l'utilisation confinée des OGM, à savoir la définition des OGM, applicable quelle que soit le contexte de leur utilisation (milieu confiné ou ouvert).

De même, il a supprimé dans cet article 8 les paragraphes 7° et 8°, relatif à la publicité des informations contenues dans les dossiers de demande d'agrément pur l'utilisation d'OGM en milieu confiné, afin de les rapatrier dans l'article 7, au sein du chapitre III consacré à la transparence.

#### Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

A cet article, l'Assemblée nationale a également apporté des améliorations rédactionnelles.

De surcroît, elle a adopté plusieurs amendements de précision :

– au 1°, afin de viser ceux des chapitres du titre III du livre V du code de l'environnement qui s'appliquent à l'utilisation confinée d'OGM, à savoir les chapitres I, II et VI, puisque les chapitres III, IV et V du titre III concernent la dissémination volontaire d'OGM;

– au 4°, afin de maintenir un avis du Haut conseil des biotechnologies sur le décret définissant les critères de classement des OGM en classes de risque ;

– au 5°, afin d'inclure dans le champ d'application de la réglementation applicable à l'utilisation confinée d'OGM, toutes les finalités possibles d'utilisation confinée, et non seulement les finalités limitativement énumérées par le projet de loi (recherche, développement, enseignement, production industrielle) ;

– au 6°, afin de préciser que la déclaration en vue de l'utilisation confinée d'OGM est obligatoire sauf si cette utilisation présente un risque nul ou négligeable pour l'environnement mais aussi pour la santé publique : il s'agit en effet de rendre cumulatives ces deux conditions, alors que le texte initial exonérait de déclaration les utilisations peu risquées pour l'environnement ou la santé, ce qui revenait à exempter de déclaration une utilisation qui pouvait en fait être dangereuse pour la santé ou pour l'environnement ;

– au 10°, afin de tenir compte du fait que l'arrêté fixant la taxe assortissant toute demande d'agrément pour une utilisation confinée d'OGM ne sera jamais pris par un seul ministre compétent mais par plusieurs, puisque le ministre chargé des finances sera toujours compétent lui aussi ;

– enfin, au 11°, afin de rendre applicable la sanction pénale prévue (2 ans de prison, 150.000 euros d'amende) à tous les cas de violation de mesures de suspension ou de retrait d'agrément, énumérées aux 3° et 4° de l'article L. 532-5.

#### Propositions de votre commission

Votre commission estime que la rédaction de cet article issu de la première lecture à l'Assemblée nationale est satisfaisante.

<p><b>Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

#### *Article 9*

(Articles L. 533-2 à L. 533-3-1 [nouveau], L. 533-5 à L. 533-7-1 [nouveau], L. 535-2, L. 535-4, L. 535-5, L. 536-1, L. 536-2, L. 536-4 et L. 536-5 du code de l'environnement)

#### **Dissémination volontaire d'OGM**

Cet article propose de modifier les dispositions du code de l'environnement relatives à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, c'est-à-dire à leur utilisation en milieu ouvert.

### Le texte adopté par le Sénat

A cet article, outre plusieurs améliorations rédactionnelles, le Sénat a apporté plusieurs inflexions :

– au 3°, il a souhaité prévoir explicitement que l'autorisation de dissémination à toute autre fin que la mise sur le marché (au titre de l'article L. 533-3) ne pouvait être délivrée qu'après avis du Haut conseil des biotechnologies, ce qui rétablit la symétrie avec le rôle affiché du Haut conseil à l'article 8 (6°) avant tout agrément d'utilisation confinée d'OGM;

– au 4°, de même, le Sénat a voulu imposer à l'autorité administrative de consulter le Haut conseil pour évaluer tout élément d'information qui serait disponible après la délivrance d'une autorisation en application de l'article L. 533-3 et qui serait susceptible d'avoir des conséquences en termes de risques ;

– au 5°, le Sénat a également prévu la consultation du Haut conseil avant toute autorisation de mise sur le marché, comme pour les autorisations de dissémination à toute autre fin que la mise sur le marché ;

– au 7°, les sénateurs ont souhaité aussi que le Haut conseil soit consulté par l'autorité administrative -sauf en cas de risque grave, en raison de l'urgence- avant que cette dernière ne prenne toute mesure de limitation ou de suspension de l'utilisation ou de la vente d'un OGM mis sur le marché, dans l'hypothèse où de nouvelles informations viendraient à modifier l'évaluation des risques ;

– enfin, le Sénat a introduit un paragraphe 15° pour rectifier une erreur de référence à l'article L. 536-7, relatif à la diffusion de la publicité de certaines condamnations.

### Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a poursuivi le travail rédactionnel du Sénat. Elle a également amélioré l'organisation du code de l'environnement, en créant trois sections dans le chapitre III du titre III de son livre V consacré à la dissémination volontaire d'OGM : une section « Dispositions générales », comprenant les articles L. 533-1 et L. 533-2 ; une deuxième section, intitulée « Dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché », composée des articles L. 533-3 et L. 533-3-1, et une troisième, intitulée « Mise sur le marché », réunissant les articles L. 533-4 à L. 533-8.

En outre, les députés ont tenu à préciser la rédaction de l'article L. 533-3-1, proposée par le 4°, qui concerne la procédure de révision d'une autorisation d'essais en champ lorsque l'évaluation des risques sur laquelle repose cette autorisation est remise en cause. La rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale prévoit ainsi que l'un des cas susceptibles d'entraîner cette révision peut également être une modification, intentionnelle ou non, de la dissémination volontaire qui pourrait avoir des conséquences

pour l'environnement et la santé publique. Cette rédaction se rapproche ainsi de l'article 8 de la directive, dont le point 1 évoque ces circonstances où la dissémination volontaire d'OGM autorisés connaît une modification, intentionnelle ou non, circonstances que le projet de loi initial n'envisageait pas parmi celles susceptibles de modifier l'évaluation des risques.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a prévu, au même paragraphe 4°, la création d'un nouvel article dans le code de l'environnement, l'article L. 533-3-2, qui impose à l'autorité administrative d'organiser, « *à la demande des maires des communes dans lesquelles se déroulent les essais et pendant la durée de ceux-ci, une ou plusieurs réunions d'information en association avec les détenteurs des autorisations de dissémination* » des plantes, semences ou plants génétiquement modifiés concernés. S'inspirant de la réussite de l'essai mené par l'Institut national de recherche agronomique à Colmar, les députés ont ainsi voulu assurer un dialogue avec les citoyens, reposant sur l'initiative des maires, qui pourraient demander à l'autorité administrative d'organiser des réunions d'information publiques pendant le déroulement d'essais sur le sol de leur commune.

S'agissant du 7° du présent article, les députés ont proposé, outre deux précisions rédactionnelles, la création d'un nouvel article dans le code de l'environnement, l'article L. 533-9, pour prévoir la mise en œuvre concrète des principes d'information et de participation du public, déjà prévus à l'article 1<sup>er</sup> du texte, avant toute décision d'autorisation de dissémination d'OGM : « *l'Etat assure une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés* ».

Cette disposition découle directement de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite convention d'Aarhus, signée en 1998 et entrée en vigueur le 6 octobre 2002. Par une décision n° 2006/957/CE du Conseil du 18 décembre 2006, la Communauté européenne a approuvé un amendement à la convention d'Aarhus. Cet amendement prévoit l'insertion d'un article 6 bis ainsi rédigé :

« Article 6 bis : *participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés*

1. *Conformément aux modalités définies à l'annexe I bis, chaque Partie assure une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.*

*2. Les prescriptions établies par les Parties conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article devraient être complémentaires et s'appliquer en synergie avec les dispositions du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. »*

Enfin, au 11°, les députés ont apporté une précision supplémentaire à l'article L. 536-1 relatif à la recherche d'infractions, en prévoyant la suppression de la référence qui y est faite à l'article L. 533-2, article définissant la dissémination volontaire, donc n'emportant aucune obligation et, par conséquent, ne pouvant être enfreint.

#### Propositions de votre commission

Votre commission considère globalement satisfaisant le texte de cet article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.**

## **CHAPITRE V BIS**

### **Autres dispositions d'adaptation**

Ayant considéré que cette division, introduite par le Sénat, n'avait plus lieu d'être dès lors que, d'une part, l'article 10 était supprimé et que, d'autre part, l'intitulé du chapitre IV avait été modifié pour couvrir également l'article 11, l'Assemblée nationale l'a supprimée. Cette solution paraît tout à fait acceptable au vu des éléments énumérés ci-dessus.

**Votre commission vous propose de confirmer la suppression de cette division et de son intitulé.**

*Article 11*

(Article L. 5150-1 [nouveau] du code de la santé publique)

**Applications aux médicaments de la législation sur les OGM**

Le texte adopté par le Sénat

Votre Haute assemblée n'avait apporté à cet article qu'une modification rédactionnelle à son premier alinéa.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a poursuivi ce travail d'amélioration rédactionnelle en simplifiant l'intitulé proposé pour le titre V du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code de la santé publique.

Propositions de votre commission

L'ajout de l'Assemblée nationale paraît à votre rapporteur tout à fait bienvenu.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

**CHAPITRE V *TER***

**Soutien à la recherche**

Le texte adopté par le Sénat

Le Sénat avait proposé l'introduction d'un nouveau chapitre V *ter* dans le projet de loi, consacré au soutien à la recherche en génomique végétale.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a souhaité élargir le cadre de cette division nouvelle en l'intitulant plus généralement « *Soutien à la recherche* ».

Propositions de votre commission

Dans la mesure où l'Assemblée nationale a introduit deux nouveaux articles dans cette division, la modification de son intitulé peut apparaître justifiée.

**Votre commission vous propose d'adopter l'intitulé de cette division sans modification.**

*Article 11 bis A (nouveau)*  
(Article L. 114-3-1 du code de la recherche)

**Valorisation des fonctions d'expertise dans la carrière des chercheurs**

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont inséré avant l'article 11 *bis* un nouvel article de deux alinéas tendant à compléter l'article L. 114-3-1 du code de la recherche par un alinéa. Celui-ci doit permettre que les activités d'expertise des chercheurs auprès d'une commission d'une autorité de l'Etat soient prises en compte dans leur évaluation.

Propositions de votre commission

Votre commission considère que la juste valorisation du travail d'expertise est un objectif tout à fait louable.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article 11 bis*  
(Articles 238 bis HZ ter à 238 bis HZ septies [nouveaux]  
du code général des impôts)

**Création d'un instrument d'investissement en génomique végétale**

Le texte adopté par le Sénat

Sur proposition de votre commission, votre Haute assemblée avait inséré dans le projet de loi un article 11 *bis* portant un dispositif fiscal de promotion de l'investissement en génétique végétale, qu'il était proposé de dénommer « Sofiplantes ».

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Tout en partageant la préoccupation du Sénat, le rapporteur de l'Assemblée nationale a jugé ce dispositif trop complexe et de ce fait, difficilement applicable. Il avait donc envisagé de le remplacer par une autre forme de soutien à l'investissement dans ce domaine. En définitive, le Gouvernement a fait part de ses réticences devant ces différentes propositions, car il lui apparaissait difficile de soutenir ce secteur de la recherche plus que les autres.

Propositions de votre commission

Votre rapporteur avait indiqué dès la première lecture qu'il était ouvert à toute proposition du Gouvernement quant à la forme exacte que pourrait prendre un dispositif de soutien à l'investissement dans les biotechnologies. Il regrette que, malgré le temps de la navette parlementaire, le Gouvernement n'ait pu formuler un dispositif en ce sens. Certes, son attention a été attirée sur la possibilité d'encourager le recours à des fondations. En tout état de cause, **votre rapporteur attend du Gouvernement un engagement fort en séance publique en direction du soutien au développement des biotechnologies, notamment dans le domaine de la génomique végétale.**

<b>Votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article.</b>
--

*Article 11 ter (nouveau)*

**Objectifs de la recherche**

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a souhaité introduire dans le projet de loi un article de portée essentiellement déclaratoire relatif aux objectifs de la recherche publique.

Propositions de votre commission

Votre rapporteur n'est pas pleinement convaincu de la portée normative de cet article. Dans un souci d'échange constructif avec l'Assemblée nationale, il a néanmoins proposé à votre commission de maintenir cette rédaction.

<p><b>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</b></p>
--

*Article 15 (nouveau)*

**Étiquetage des semences**

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a introduit un nouvel article dans le projet de loi pour prévoir l'étiquetage des lots de semences contenant des semences génétiquement modifiées. L'article comprend trois paragraphes :

- le premier alinéa du **paragraphe I** pose le principe de l'étiquetage des lots de semences contenant des OGM. Le second alinéa du paragraphe soustrait à cette règle les lots dans lesquels la présence d'OGM résulte de traces accidentelles ou techniquement inévitables et reste inférieure à un seuil défini par décret. Il est précisé que ce seuil varie selon les espèces végétales ;
- le **deuxième paragraphe** dispose que les seuils visés sont valables en attendant la définition de seuils harmonisés au niveau européen ;
- le **dernier paragraphe** précise que ce dispositif ne s'applique qu'aux semences dont la destination finale est le territoire français.

Propositions de votre commission

Votre commission s'était interrogée sur l'opportunité de prévoir dans le projet de loi l'étiquetage des semences. A la demande du Gouvernement, votre rapporteur avait accepté en séance publique de retirer un amendement en ce sens. Le Gouvernement avait en effet souligné le caractère purement réglementaire d'une telle disposition. Dès lors que les députés ont néanmoins introduit ce dispositif au niveau législatif et dans la mesure où votre commission en partage l'esprit, elle vous propose d'accepter la rédaction proposée pour cet article.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

\*

\*

\*

**Réunie le mardi 15 avril 2008 sous la présidence de M. Jean-Paul Emorine, la commission des affaires économiques a approuvé, sous réserve de l'adoption de l'amendement proposé par son rapporteur, les dispositions du présent projet de loi, le groupe socialiste s'abstenant et M. Jacques Muller votant contre.**



## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés</b></p>
<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>
<p>Dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V du code de l'environnement est inséré un article L. 531-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 531-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 531-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)</p> <p>Six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux possibilités de développement d'un plan de relance de la production de protéines végétales alternatif aux cultures d'organismes génétiquement modifiés afin de garantir l'indépendance alimentaire de la France.</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup> A</p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>
<p>« Art. L. 531-1-1. - Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique.</p>	<p>« Art. L. 531-2-1. - <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>« Art. L. 531-1-1. - Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique.</p>	<p>« Art. L. 531-2-1. - <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 531-2-1. -Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés », et en toute transparence.</p>	<p>« Art. L. 531-2-1. -Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés », et en toute transparence. <u>La définition du "sans OGM" se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant sera fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut conseil des biotechnologies, espèce par espèce.</u> »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable des risques pour l'environnement et la santé publique.</p>	<p>« Les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable indépendante des risques pour l'environnement et la santé publique.</p>	<p>« Les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable indépendante et transparente des risques pour l'environnement et la santé publique. Cette évaluation est assurée par une expertise collective menée selon des principes de compétence, pluralité, transparence et impartialité.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>« La liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié est garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information et de responsabilité inscrits dans la charte de l'environnement. »</p>	<p>« La liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié est garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information et de responsabilité inscrits dans la charte de l'environnement et dans le respect des prescriptions communautaires.»</p>	<p>« Les études et les tests sur lesquels se fonde cette évaluation en vue des autorisations prévues aux articles L. 533-3 et L. 533-5 sont réalisés dans des laboratoires agréés par les pouvoirs publics.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« Les conclusions de toutes les études et tests réalisés dans ces laboratoires sont mises à la disposition du public sans nuire à la protection des intérêts énumérés aux I de l'article L. 124-4 et II de l'article L. 124-5 et à la protection de la propriété intellectuelle lorsque l'organisme génétiquement modifié ne fait pas encore l'objet d'une protection juridique à ce titre.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
		<p>« La liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié, sans que cela nuise à l'intégrité de l'environnement et à la spécificité des cultures traditionnelles et de qualité, est garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information, de participation et de responsabilité inscrits dans la Charte de l'environnement de 2004 et dans le respect des dispositions communautaires.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Le Haut conseil des biotechnologies</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Le Haut conseil des biotechnologies</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Le Haut conseil des biotechnologies</b></p>
<p style="text-align: center;">Article 2</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p>
<p>Les articles L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les articles L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5 du code de l'environnement sont ainsi rédigés et, après l'article L. 531-4 du même code, sont insérés deux articles L. 531-4-1 et L. 531-4-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Les articles L. 531-3, L. 531-4 et L. 531-5 du code de l'environnement sont ainsi rédigés et, après l'article L. 531-4 du même code, il est inséré un article L. 531-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>
<p>« Art. L. 531-3. - La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés a pour missions d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés et de formuler les avis en matière d'évaluation du risque pour l'environnement et la santé publique en cas d'utilisation confinée ou de dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés ainsi qu'en matière de surveillance prévue à l'article L. 534-1.</p>	<p>« Art. L. 531-3. - Le Haut conseil des biotechnologies a pour missions d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés et de formuler des avis en matière d'évaluation des risques et des bénéfices pour l'environnement et la santé publique en cas d'utilisation confinée ou de dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés ainsi qu'en matière de surveillance prévue à l'article L. 534-1, sous réserve des compétences exercées par les agences visées aux articles L. 1323-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique.</p>	<p>« Art. L. 531-3. - Le Haut conseil des biotechnologies a pour missions d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie et de formuler des avis en matière d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique que peuvent présenter l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés, ainsi qu'en matière de surveillance biologique du territoire prévue à l'article L. 251-1 du code rural, sans préjudice des compétences exercées par les agences visées aux articles L. 1323-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique. Ses avis et recommandations sont rendus publics.</p>	
<p>« En vue de l'accomplissement de ses missions, la Haute autorité :</p>	<p>« En vue de l'accomplissement de ses missions, le haut conseil :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 1° Peut se saisir d'office ou à la demande de toute personne concernée de toute question intéressant son domaine de compétence et proposer toutes mesures de nature à préserver l'environnement et la santé publique en cas de risque grave ;</p>	<p>—</p> <p>« 1° Peut se saisir d'office ou à la demande des associations de défense des consommateurs agréées au titre de l'article L. 421-1 du code de la consommation, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, des associations ou unions d'associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés de toute question intéressant son domaine de compétence et proposer toutes mesures de nature à préserver l'environnement et la santé publique en cas de risque ;</p>	<p>—</p> <p>« 1° Peut se saisir d'office, à la demande de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ou à la demande d'un député ou d'un sénateur, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du présent code, des associations ayant une activité dans le domaine de la santé et de la prise en charge des malades agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés de toute question concernant son domaine de compétence et proposer, en cas de risque, toutes mesures de nature à préserver l'environnement et la santé publique ;</p>	<p>—</p>
<p>« 2° Élabore des méthodes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires conformément aux dispositions communautaires en vigueur ;</p>	<p>« 2° Rend un avis sur chaque demande d'agrément, déclaration, ou demande d'autorisation en vue de l'utilisation confinée ou de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, dans le respect des délais fixés par la réglementation communautaire ;</p>	<p>« 2° Rend un avis sur chaque demande d'agrément ou demande d'autorisation en vue de l'utilisation confinée ou de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, dans le respect des délais fixés par les dispositions communautaires. Il est informé de chaque déclaration d'utilisation confinée prévue au I de l'article L. 532-3. Lorsqu'une demande en vue de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés est susceptible de répondre à un besoin urgent de santé publique, cet avis peut, à la demande du ministre chargé de la santé, faire l'objet d'une procédure d'examen prioritaire ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 3° Procède à toutes expertises et analyses et fait procéder à toute étude qu'elle juge nécessaire ;</p>	<p>—</p> <p>« 3° Procède ou fait procéder à toutes expertises, analyses ou études qu'il juge nécessaires ;</p>	<p>—</p> <p>« 3° <b>Sans modification</b></p>	<p>—</p>
<p>« 4° Rend publics ses avis et recommandations ;</p>	<p>« 4° <b>Sans modification</b></p>	<p>« 4° Met en œuvre des méthodes d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique conformes aux dispositions communautaires et aux recommandations internationales en la matière ;</p>	
	<p>« 4°bis (nouveau) Est consulté sur le plan annuel de surveillance des organismes génétiquement modifiés et est rendu destinataire du rapport annuel de surveillance mise en œuvre par les services compétents de l'État au titre du I de l'article L. 251-1 du code rural et peut proposer des priorités ou formuler des recommandations ;</p>	<p>« 4°bis Est consulté sur les protocoles et méthodologies d'observation nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance biologique du territoire définie à l'article L. 251-1 du code rural, en ce qu'elle concerne les organismes génétiquement modifiés. Il est rendu destinataire du rapport annuel de surveillance visé au même article. Il peut formuler des recommandations ;</p>	
	<p>« 4°ter (nouveau) Met en œuvre des méthodes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires conformes aux dispositions communautaires en vigueur et aux recommandations internationales en la matière ;</p>	<p>4° ter <b>Supprimé</b></p>	
<p>« 5° Peut mener des actions d'information se rapportant à ses missions ;</p>	<p>« 5° <b>Sans modification</b></p>	<p>« 5° <b>Sans modification</b></p>	
<p>« 6° Établit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>« 6° <b>Sans modification</b></p>	<p>« 6° <b>Sans modification</b></p>	

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>—</p> <p>« Art. L. 531-4. - La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés est composée d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social. Le collège de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés est constitué de son président et des présidents des deux comités.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 531-4. - Le Haut conseil des biotechnologies est composé d'un comité scientifique et d'un comité de la société civile.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 531-4. - Le Haut conseil des biotechnologies est composé d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social.</p>	<p>—</p>
<p>« Le président de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités sont nommés par décret du Premier ministre.</p>	<p>« Le président du Haut conseil des biotechnologies et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités, sont nommés par décret du Premier ministre. La nomination du président du Haut conseil des biotechnologies intervient après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'agriculture et d'environnement. Le président est un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité de ses publications. Il est membre de droit des deux comités.</p>	<p>« Le président du haut conseil et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités, sont nommés par décret. La nomination du président du haut conseil intervient après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'agriculture et d'environnement. Le président est un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité de ses publications. Il est membre de droit des deux comités.</p>	
<p>« En cas d'utilisation confinée, le collège transmet les avis du comité scientifique à l'autorité administrative.</p>	<p>« En cas d'utilisation confinée, le président du Haut conseil des biotechnologies transmet l'avis du comité scientifique à l'autorité administrative.</p>	<p>« En cas d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, le président du haut conseil transmet l'avis du comité scientifique à l'autorité administrative.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« En cas de dissémination volontaire, le collègue rend l'avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés sur le fondement des recommandations des deux comités. Cet avis comporte, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices.</p>	<p>« En cas de dissémination volontaire, le président du haut conseil transmet l'avis du comité scientifique au comité de la société civile. Après examen de l'avis du comité scientifique, le comité de la société civile élabore des recommandations et peut, à cet effet, convoquer le président du comité scientifique et un membre de ce comité. Le président du Haut conseil des biotechnologies transmet l'avis du haut conseil, composé de celui du comité scientifique et des recommandations du comité de la société civile, à l'autorité administrative. Cet avis comporte, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices.</p>	<p>« En cas de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, le président du haut conseil transmet l'avis du comité scientifique au comité économique, éthique et social. Après examen de l'avis du comité scientifique, le comité économique, éthique et social élabore des recommandations et peut, à cet effet, convoquer le président du comité scientifique et un membre de ce comité. L'avis du Haut conseil des biotechnologies, qui est composé de l'avis du comité scientifique et des recommandations du comité économique, éthique et social, est remis à l'autorité administrative par son président. Cet avis comporte, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices. Il fait état des positions divergentes exprimées.</p>	
		<p>« Le Haut conseil des biotechnologies se réunit en séance plénière à la demande de son président ou de la moitié de ses membres afin d'aborder toute question de portée générale intéressant son domaine de compétences dont il est saisi ou dont il se saisit en application du 1° de l'article L. 531-3. À l'issue de cette séance plénière, il rend ses conclusions à l'autorité administrative.</p>	

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la commission

« Art. L. 531-4-1  
(nouveau). – Le comité scientifique est composé de personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique et technique reconnue par leurs pairs, dans les domaines se rapportant notamment au génie génétique, à la protection de la santé publique, aux sciences agronomiques, aux sciences appliquées à l'environnement, au droit, à l'économie et à la sociologie.

« Le comité de la société civile est composé notamment de représentants d'associations, de représentants d'organisations professionnelles, d'un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, d'un député et d'un sénateur membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et de représentants des associations de collectivités territoriales.

« Art. L. 531-4-2  
(nouveau). – Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, et pendant la durée de celles-ci, les membres du Haut conseil des biotechnologies ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'une décision de la part du haut conseil sans en avoir préalablement informé son président.

« Art. L. 531-4-1. – Le comité scientifique du Haut conseil des biotechnologies est composé de personnalités désignées, après appel à candidatures, notamment auprès des organismes publics de recherche, en raison de leur compétence scientifique et technique reconnue par leurs pairs, dans les domaines se rapportant notamment au génie génétique, à la protection de la santé publique, aux sciences agronomiques, aux sciences appliquées à l'environnement, au droit, à l'économie et à la sociologie.

« Le comité économique, éthique et social est composé notamment de représentants des associations visées au 1° de l'article L. 531-3, de représentants d'organisations professionnelles, d'un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, d'un député et d'un sénateur membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et de représentants des associations de collectivités territoriales.

« Art. L. 531-4-2. –  
**Supprimé**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 531-5. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 531-3 et L. 531-4, notamment la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement, de saisine et de déontologie de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 531-5. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 531-3 et L. 531-4, notamment la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement, de saisine et de déontologie du Haut conseil des biotechnologies. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 531-5. – <b>Sans modification</b></p>	<p>—</p>
<p>CHAPITRE II <b>Responsabilité</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Responsabilité et coexistence entre cultures</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Responsabilité et coexistence entre cultures</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Responsabilité et coexistence entre cultures</b></p>
		<p>Article 3 A (nouveau)</p>	<p>Article 3 A</p>
		<p>Après l'article L. 334-8 du code de l'environnement, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p><b>Sans modification</b></p>
		<p>« CHAPITRE V <b>« Dispositions communes aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux</b></p>	
		<p>« Art. L. 335-1. – Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte. »</p>	
		<p>Article 3 B (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 3 B</p>
		<p>La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre VI du code rural est complétée par un article L. 642-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Sans modification</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 663-8 et L. 663-9 ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural est complété par deux articles L. 663-8 et L. 663-9 ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>« Art. L. 642-5-1. – Lorsque cela est nécessaire à la protection d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine mentionné au 1° de l'article L. 640-2, l'organisme de défense et de gestion concerné ou l'Institut national de l'origine et de la qualité propose à l'autorité administrative toute mesure particulière de renforcement de cette protection concernant les organismes génétiquement modifiés. »</p> <p>I. (nouveau) – Le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural devient le chapitre IV du même titre et les articles L. 663-1 à L. 663-7 deviennent, respectivement, les articles L. 664-1 à L. 664-7 du même code.</p> <p>II. – Après le chapitre II du titre VI du livre VI du même code, il est rétabli un chapitre III intitulé : « Les plantes génétiquement modifiées », comprenant les articles L. 663-2 et L. 663-3 ainsi rétablis :</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>
<p>« Art. L. 663-8. - La mise en culture des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire est soumise au respect de conditions techniques relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement, visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions.</p>	<p>« Art. L. 663-8. – La mise en culture, la récolte, le stockage et le transport des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire sont soumis au respect de conditions techniques notamment relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement, visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions.</p>	<p>« Art. L. 663-2. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Ces conditions techniques sont fixées par l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret.</p>	<p>« Ces distances, fixées par nature de culture par le ministre chargé de l'agriculture, définissent les périmètres au sein desquels ne sont pas pratiquées les cultures d'organismes génétiquement modifiés.</p> <p>« Elles doivent permettre que la dissémination entre les cultures soit inférieure au seuil défini par la réglementation communautaire.</p> <p>« Ces distances peuvent être révisées tous les deux ans sur la base de travaux scientifiques.</p> <p>« Ces conditions techniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du comité scientifique du haut conseil institué à l'article L. 531-3 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Ces conditions techniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du comité scientifique du haut conseil institué à l'article L. 531-3 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'environnement. Leur révision régulière se fait sur la base de travaux scientifiques et des données de la surveillance biologique du territoire définie à l'article L. 251-1 du présent code.</p> <p>« Les conditions techniques relatives aux distances sont fixées par nature de culture. Elles définissent les périmètres au sein desquels ne sont pas pratiquées de cultures d'organismes génétiquement modifiés. Elles doivent permettre que la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions soit inférieure au seuil établi par la réglementation communautaire.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 663-9. - Le respect des prescriptions prévues à l'article L. 663-8 est contrôlé par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18. Ces agents sont habilités à procéder ou ordonner, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tous prélèvements et analyses nécessaires à l'exercice de cette mission.</p>	<p>« Art. L. 663-9. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 663-3. – Le respect des conditions techniques prévues à l'article L. 663-2 est contrôlé par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18. Ces agents sont habilités à procéder ou à faire procéder, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, à tous prélèvements et analyses nécessaires à l'exercice de cette mission.</p>	
<p>« Les sanctions que l'autorité administrative peut prononcer comprennent la destruction totale ou partielle des cultures.</p>	<p>« En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorité administrative peut ordonner la destruction totale ou partielle des cultures.</p>	<p>« En cas de non-respect de ces conditions, l'autorité administrative peut ordonner la destruction totale ou partielle des cultures.</p>	
<p>« Les frais entraînés par ces sanctions sont à la charge de l'exploitant. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Au titre VII du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 671-14 et L. 671-15 ainsi rédigés :</p>	<p>Le titre VII du livre VI du code rural est complété par deux articles L. 671-14 et L. 671-15 ainsi rédigés :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Sans modification</b></p>
<p>« Art. L. 671-14. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :</p>	<p>« Art. L. 671-14. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 671-14. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« 1° Le fait de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions techniques prévues à l'article L. 663-8 ;</p>	<p>« 1° Le fait de ne pas respecter les conditions techniques relatives aux distances entre cultures prévues à l'article L. 663-8 ;</p>	<p>« 1° Le fait de ne pas respecter une ou plusieurs conditions techniques relatives aux distances entre cultures prévues à l'article L. 663-2 ;</p>	
<p>« 2° Le fait de ne pas avoir déféré à une des mesures de destruction ordonnée par l'autorité administrative en application de l'article L. 663-9.</p>	<p>« 2° <b>Sans modification</b></p>	<p>« 2° Le fait de ne pas avoir déféré à une des mesures de destruction ordonnée par l'autorité administrative en application de l'article L. 663-3 ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Les personnes morales encourent, outre l'amende prévue au premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Art. L. 671-15. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 agissant en application de l'article L. 663-9. »</p>	<p>« Art. L. 671-15. – <b>Sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 671-15. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 agissant en application de l'article L. 663-3. »</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
<p>Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 663-10 et L. 663-11 ainsi rédigés :</p>	<p>Le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural est complété par deux articles L. 663-10 et L. 663-11 ainsi rédigés :</p>	<p>Le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural, tel que résultant de l'article 3, est complété par deux articles L. 663-4 et L. 663-5 ainsi rédigés :</p>	<b>Sans modification</b>
<p>« Art. L. 663-10. - I. - Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée dont la mise sur le marché est autorisée est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence accidentelle de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production d'un autre exploitant agricole, lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 663-10. - I. - Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée dont la mise sur le marché est autorisée est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence accidentelle de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production d'un autre exploitant agricole, dont les apiculteurs, lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 663-4. - I. - Tout exploitant agricole mettant en culture un organisme génétiquement modifié dont la mise sur le marché est autorisée est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence accidentelle de cet organisme génétiquement modifié dans la production d'un autre exploitant agricole, lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p>	
<p>« 1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est issu d'une parcelle située à distance de dissémination d'une parcelle sur laquelle est cultivée cette variété et a été obtenu au cours de la même campagne de production ;</p>	<p>« 1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est issu d'une parcelle située à proximité d'une parcelle sur laquelle est cultivée cette variété et a été obtenu au cours de la même campagne de production ;</p>	<p>« 1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est issu d'une parcelle ou d'une ruche située à proximité d'une parcelle sur laquelle est cultivé cet organisme génétiquement modifié et a été obtenu au cours de la même campagne de production ;</p>	
<p>« 2° Le produit de la récolte mentionné au 1° était destiné, lors de la mise en culture, soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 3°, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit ;</p>	<p>« 2° Il était destiné, lors de la mise en culture, soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 3°, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit ;</p>	<p>« 2° Il était initialement destiné soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 3°, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« 3° L'étiquetage du produit de la récolte mentionné au 1° dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est rendu obligatoire en application des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés.</p>	<p>« 3° Son étiquetage est rendu obligatoire en application des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés.</p>	<p>« 3° <b>Sans modification</b></p>	
<p>« II. - Le préjudice économique mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du I et celui d'un même produit non soumis à une telle obligation.</p>	<p>« II. - Le préjudice mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du I et celui d'un même produit non soumis à cette obligation.</p>	<p>« II. - Le préjudice mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du même I et celui d'un même produit, présentant des caractéristiques identiques, non soumis à cette obligation.</p>	
<p>« III. - Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché doit souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité au titre du I.</p>	<p>« III. - <b>Sans modification</b></p>	<p>« Sa réparation peut donner lieu à un échange de produits ou, le cas échéant, au versement d'une indemnisation financière.</p> <p>« III. - Tout exploitant agricole mettant en culture un organisme génétiquement modifié dont la mise sur le marché est autorisée doit souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité au titre du I.</p>	
<p>« IV. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>« IV. - <b>Sans modification</b></p>	<p>« IV. - <b>Sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 663-11. - Les dispositions de l'article L. 663-10 ne font pas obstacle à la mise en cause sur tout autre fondement de la responsabilité des exploitants mettant en culture une variété génétiquement modifiée, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 663-11. – <b>Sans modification</b></p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 663-5. – Les dispositions de l'article L. 663-4 ne font pas obstacle à la mise en cause sur tout autre fondement que le préjudice mentionné au II du même article de la responsabilité des exploitants mettant en culture un organisme génétiquement modifié, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale. »</p>	<p>—</p>
<p>CHAPITRE III <b>Transparence</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>Transparence</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>Transparence</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>Transparence</b></p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>I. - L'article L. 251-1 du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° Les I et II sont ainsi rédigés :</p> <p>« I. – La surveillance biologique du territoire a pour objet de s'assurer de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et des effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. Les résultats de cette surveillance font l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat.</p> <p>« Il est créé un comité de surveillance biologique du territoire. Ce comité est consulté sur les protocoles et méthodologies d'observation nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance</p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>1° – <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« I. – La surveillance biologique du territoire a pour objet de s'assurer de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. Elle relève de la compétence des agents chargés de la protection des végétaux ou s'effectue sous leur contrôle. Les résultats de cette surveillance font l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat.</p> <p>« II. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Sans modification</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« II. - Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 ou l'exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché doit déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures. Un décret précise les informations qui doivent être communiquées à cette autorité, notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement et la nature</p>	<p>biologique du territoire et sur les résultats de cette surveillance.</p> <p>« Il formule des recommandations sur les orientations à donner à la surveillance biologique du territoire et alerte l'autorité administrative lorsqu'il considère que certains effets non intentionnels nécessitent des mesures de gestion particulières.</p> <p>« Il est consulté sur le rapport annuel mentionné au premier alinéa.</p> <p>« Un décret précise la composition, les missions et attributions ainsi que les règles de fonctionnement de ce comité.</p> <p>« II. – Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 ou l'exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché doit déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures. Il doit également informer, préalablement aux semis, les exploitants des parcelles entourant les cultures d'organismes génétiquement modifiés. Un décret précise les informations qui doivent</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Le Comité de surveillance biologique du territoire est composé de personnalités désignées en raison de leurs compétences dans les domaines se rapportant notamment à l'écotoxicologie, aux sciences agronomiques et à la protection de l'environnement et des végétaux.</p> <p>« Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ce comité.</p> <p><b>« II. – Supprimé</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
de l'organisme.	être communiquées à cette autorité conformément aux dispositions communautaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement et la nature de l'organisme.	1° bis (nouveau) Dans la première phrase du III, les mots : « ou à la mise sur le marché des produits mentionnés au présent article » sont remplacés par les mots : « volontaire d'organismes génétiquement modifiés » ;	
« L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation à l'échelle parcellaire des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public. » ;	« L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation à l'échelle parcellaire des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public. » ;	1° ter (nouveau) Le IV est ainsi rédigé :	
2° Le premier alinéa du V est remplacé par les dispositions suivantes :	2° Le premier alinéa du V est ainsi rédigé :	« IV. – Le responsable de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, le distributeur et l'utilisateur de ces organismes doivent participer au dispositif de surveillance biologique du territoire, notamment en communiquant aux agents chargés de la protection des végétaux toutes les informations nécessaires à cette surveillance. » ;	
		<b>2° Alinéa sans modification</b>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« V. - Dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique, l'autorité administrative peut, par arrêté, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations relatives à la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation des produits mentionnés au I, afin d'en assurer le traitement et la diffusion. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique, l'autorité administrative peut, par arrêté, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations relatives à la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, afin d'en assurer le traitement et la diffusion. » ;</p>	
<p>3° Au VI, les mots : « du comité de biovigilance » sont remplacés par les mots : « de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ».</p>	<p><b>3° Supprimé</b></p>	<p>2° bis (nouveau) Le VI est abrogé ;</p> <p><b>3° Suppression maintenue</b></p>	
<p>II. - À l'article L. 251-21 du code rural, les mots : « en application du V » sont remplacés par les mots : « en application du II et du V ».</p>	<p>II. - Dans le 2° du II de l'article L. 251-21 du même code, la référence : « du V » est remplacée par les références : « des II et V ».</p>	<p><b>II.- Supprimé</b></p>	
		<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis</p>
		<p>I. - Au début du chapitre III du titre VI du livre VI du code rural, tel que résultant de l'article 3, il est inséré un article L. 663-1 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Sans modification</b></p>
		<p>« Art. L. 663-1. - Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 du code de l'environnement ou l'exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché doit déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures.</p>	

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

Article 7

Article 7

Article 7

Article 7

I (nouveau). - L'article L. 532-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Il doit également informer, préalablement aux semis, les exploitants des parcelles entourant les cultures d'organismes génétiquement modifiés.

« Un décret précise les informations qui doivent être communiquées à l'autorité administrative, notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement et la nature des organismes génétiquement modifiés cultivés, et définit les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent.

« L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation des parcelles culturales d'organismes génétiquement modifiés. Les préfetures assurent la publicité de ce registre par tous moyens appropriés, notamment sa mise en ligne sur l'internet. »

II. - Le titre VII du livre VI du même code est complété par un article L. 671-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 671-13-1. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le non-respect par les opérateurs de leurs obligations mentionnées à l'article L. 663-1. »

**I.- Sans modification**

**Sans modification**

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

« Art. L. 532-4. - I. - Lorsque l'agrément pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés porte sur la première utilisation de tels organismes dans une installation, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.

« Ce dossier comporte au moins les informations qui ne peuvent être considérées comme confidentielles en application de l'article L. 532-4-1.

« II. - Le présent article ne s'applique pas si l'agrément porte sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ne présentant qu'un risque faible pour l'environnement ou la santé publique, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1.

« III. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

II (nouveau). - Après l'article L. 532-4 du même code, il est inséré un article L. 532-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 532-4-1. - L'exploitant peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur communication ou leur divulgation porterait atteinte aux intérêts énumérés aux I de l'article L. 124-4 et II de l'article L. 124-5.

**II.- Alinéa sans modification**

« Art. L. 532-4-1. - L'exploitant peut indiquer à l'autorité administrative celles des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur communication ou leur divulgation porterait atteinte aux intérêts énumérés aux I de l'article L. 124-4 et II de l'article L. 124-5 ou parce que l'organisme génétiquement modifié ne fait pas l'objet d'une protection juridique au titre de la propriété intellectuelle.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>À l'article L. 535-3 du code de l'environnement, les I, II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>« La liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« L'autorité administrative décide des informations qui sont tenues confidentielles et en informe l'exploitant.</p>	
<p>« I. - L'autorité administrative ne communique à des tiers aucune information reconnue confidentielle en application du II, ni aucune information confidentielle qui lui a été transmise dans le cadre d'un échange d'informations avec la Commission européenne ou tout autre État membre au titre de la réglementation communautaire ; elle protège les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues.</p>	<p>III. – Les I, II et III de l'article L. 535-3 du même code sont ainsi rédigés :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« II. - Le demandeur de l'autorisation prévue aux articles L. 533-3 et L. 533-5 peut indiquer à l'autorité administrative les informations contenues dans sa demande dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et dont il justifie qu'elles soient reconnues confidentielles par celle-ci.</p>	<p>« I. - <b>Sans modification</b></p>	<p>III. – Les I à III de l'article L. 535-3 du même code sont ainsi rédigés :</p>	
<p>« La liste des informations transmises à l'appui de la demande d'autorisation qui ne peuvent pas rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« II. - <b>Sans modification</b></p>	<p>« I. - <b>Sans modification</b></p>	
		<p>« II.- <b>Alinéa sans modification</b></p>	
		<p>« La liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'État.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« III. - Si le demandeur de l'autorisation retire sa demande, l'autorité administrative doit respecter le caractère confidentiel des informations fournies. »</p>	<p>« III. - <b>Sans modification</b></p>	<p>« III. - <b>Sans modification</b></p>	
<p>CHAPITRE IV <b>Dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés</b></p>	<p>CHAPITRE IV <b>Autres dispositions d'adaptation du code de l'environnement</b></p>	<p>CHAPITRE IV <b>Dispositions d'adaptation du code de l'environnement et du code de la santé publique</b></p>	<p>CHAPITRE IV <b>Dispositions d'adaptation du code de l'environnement et du code de la santé publique</b></p>
	<p>Article 8 A (nouveau)</p>	<p>Article 8 A</p>	<p>Article 8 A</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>..... Conforme.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 8</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Article 8</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>Article 8</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>Article 8</p> <p><b>Sans modification</b></p>
<p>I. - Le II de l'article L. 515-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« II. - La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, d'organismes génétiquement modifiés est soumise aux dispositions du titre III du présent livre.</p>	<p><b>1° Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>1° Alinéa sans modification</b></p> <p>« II. - La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, d'organismes génétiquement modifiés est soumise aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, II et VI du titre III du présent livre.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de ces dispositions dans le domaine de la production industrielle. »</p>		<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>II. - L'article L. 531-1 est ainsi modifié :</p>	<p><b>2° Supprimé</b></p>	<p><b>2° Suppression maintenue</b></p>	
<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « et de l'article L. 125-3 » sont supprimés ;</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>2° Dans le 1°, après les mots : « y compris les virus », sont insérés les mots : « , les viroïdes et les cultures de cellules végétales et animales » ;</p>			
<p>3° Après le mot : « sont », la fin du 3° est ainsi rédigée : « cultivés, stockés, transportés, détruits, éliminés ou mis en œuvre de toute autre manière. »</p>			
<p>III. - L'article L. 531-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	<p>3° <b>Suppression maintenue</b></p>	
<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « et de l'article L. 125-3 » sont remplacés par les mots : « , de l'article L. 125-3 et de l'article L. 515-13 » ;</p>			
<p>2° Dans le second alinéa, les mots : « de la commission de génie génétique » sont remplacés par les mots : « de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ».</p>			
<p>IV. - L'article L. 532-1 est ainsi modifié :</p>	<p>4° <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>4° <b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>1° La seconde phrase est supprimée ;</p>	<p>a) <b>Sans modification</b></p>	<p>a) À la fin de la dernière phrase, les mots : « de la commission de génie génétique » sont remplacés par les mots : « du Haut conseil des biotechnologies » ;</p>	
<p>2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>b) <b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés font l'objet d'un classement en classes de confinement en fonction du groupe de l'organisme génétiquement modifié et des caractéristiques de l'opération.</p>	<p>« Conformément à la législation communautaire, les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés font l'objet d'un classement en classes de confinement en fonction du groupe de l'organisme génétiquement modifié et des caractéristiques de l'opération.</p>	<p>« Conformément aux dispositions communautaires, les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés font l'objet d'un classement en classes de confinement en fonction du groupe de l'organisme génétiquement modifié et des caractéristiques de l'opération.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« En cas d'hésitation quant à la classe la mieux adaptée à l'utilisation confinée prévue, les mesures de protection les plus strictes sont appliquées, à moins que des preuves suffisantes soient apportées, en accord avec l'autorité administrative, pour justifier l'application de mesures moins strictes.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>—</p>
<p>« Les critères de ce classement sont fixés par décret après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés. »</p>	<p>« Les critères de ce classement sont fixés par décret après avis du Haut conseil des biotechnologies. » ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>V. - L'article L. 532-2 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>5° Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>5° Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Art. L. 532-2. - I. - Sous réserve des dispositions du chapitre III relatif à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, toute utilisation à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement ou pour la santé publique est réalisée de manière confinée.</p>	<p>« Art. L. 532-2. - I. - <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 532-2. - I. - Toute utilisation, notamment à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle, d'organismes génétiquement modifiés qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement ou pour la santé publique est réalisée de manière confinée, sans préjudice de l'application des dispositions contenues au chapitre III du présent titre.</p>	
<p>« Les modalités de ce confinement, qui met en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques pour limiter le contact des organismes avec les personnes et l'environnement et assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité, sont définies en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés, après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés sauf pour les activités couvertes par le secret de la défense nationale.</p>	<p>« Les modalités de ce confinement, qui met en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques pour limiter le contact des organismes avec les personnes et l'environnement et assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité, sont définies en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés, après avis du Haut conseil des biotechnologies, sauf pour les activités couvertes par le secret de la défense nationale.</p>	<p>« Les modalités de ce confinement, qui met en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques pour limiter le contact des organismes avec les personnes et l'environnement et assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité, sont définies par l'autorité administrative en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés, après avis du Haut conseil des biotechnologies, sans préjudice du respect des dispositions relatives à la protection du secret de la défense nationale.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« II. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 532-3 à L. 532-6 :</p>	<p>« II.-<b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« II.-<b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>—</p>
<p>« 1° Les utilisations confinées mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés ne présentant pas de danger pour l'environnement ou la santé publique et répondant à des critères définis par décret après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ;</p>	<p>« 1° Les utilisations confinées mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés établissant leur innocuité pour l'environnement ou la santé publique et répondant à des critères définis par décret après avis du Haut conseil des biotechnologies conformément aux dispositions communautaires ;</p>	<p>« 1° Les utilisations confinées mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés dont l'innocuité pour l'environnement et la santé publique a été établie en fonction de critères définis par décret après avis du Haut conseil des biotechnologies conformément aux dispositions communautaires ;</p>	
<p>« 2° Le transport d'organismes génétiquement modifiés.</p>	<p>« 2° <b>Sans modification</b></p>	<p>« 2° <b>Sans modification</b></p>	
<p>« III. - Les organismes génétiquement modifiés, mis à la disposition de tiers à l'occasion d'une utilisation confinée, sont soumis à étiquetage dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>« III. - <b>Sans modification</b></p>	<p>« III. - <b>Sans modification</b></p>	
<p>VI. - L'article L. 532-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>6° <b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Art. L. 532-3. - I. - Toute utilisation confinée à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée est soumise à agrément après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés.</p>	<p>« Art. L. 532-3. - I. - Toute utilisation confinée à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée est soumise à agrément après avis du Haut conseil des biotechnologies.</p>	<p>« Art. L. 532-3. - I. - Toute utilisation confinée notamment à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée est soumise à agrément après avis du Haut conseil des biotechnologies.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Toutefois, l'utilisation peut n'être soumise qu'à déclaration si elle présente un risque nul ou négligeable pour l'environnement ou pour la santé publique ou si, présentant un risque faible, elle s'effectue dans une installation déjà agréée pour une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de même classe de risque ou d'une classe supérieure.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>—</p> <p>« Toutefois, l'utilisation peut n'être soumise qu'à déclaration si elle présente un risque nul ou négligeable pour l'environnement et la santé publique ou si, présentant un risque faible, elle s'effectue dans une installation déjà agréée pour une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de même classe de risque ou d'une classe supérieure.</p>	<p>—</p>
<p>« II. - L'agrément délivré à l'exploitant de l'installation par l'autorité administrative est subordonné au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement nécessaires à la protection de l'environnement et de la santé publique et les moyens d'intervention en cas de sinistre.</p>	<p>« II. - <b>Sans modification</b></p>	<p>« II. - <b>Sans modification</b></p>	
<p>« L'évaluation des risques et les mesures de confinement et autres mesures de protection appliquées sont régulièrement revues.</p>			
<p>« Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément.</p>			
<p>« III. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« III. - <b>Sans modification</b></p>	<p>« III. - <b>Sans modification</b></p>	
<p>VII. - L'article L. 532-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>7° <b>Supprimé</b></p>	<p>7° <b>Suppression maintenue</b></p>	

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>—</p> <p>« Art. L. 532-4. - I. - Lorsque l'agrément pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés porte sur la première utilisation de tels organismes dans une installation, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.</p>			
<p>« Ce dossier comporte au moins les informations qui ne peuvent être considérées comme confidentielles en application de l'article L. 532-4-1.</p>			
<p>« II. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'agrément porte sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ne présentant qu'un risque faible pour l'environnement ou la santé publique, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1.</p>			
<p>« III. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p>			
<p>VIII. - Après l'article L. 532-4 est ajouté l'article suivant :</p>	<p><b>8° Supprimé</b></p>	<p><b>8° Suppression maintenue</b></p>	
<p>« Art. L. 532-4-1. - L'exploitant peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur communication ou leur divulgation porterait atteinte aux intérêts énumérés au I de l'article L. 124-4 et II de l'article L. 124-5.</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« La liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'État. »</p>			
<p>IX. - L'article L. 532-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>9° <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>9° <b>Sans modification</b></p>	
<p>« Art. L. 532-5. - Lorsque l'autorité administrative dispose d'éléments d'information qui pourraient remettre en cause l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique liés à l'utilisation confinée, elle peut :</p>	<p>« Art. L. 532-5. - <b>Alinéa sans modification</b></p>		
<p>« 1° Soumettre à agrément l'utilisation déclarée ;</p>	<p>« 1° <b>Sans modification</b></p>		
<p>« 2° Modifier les prescriptions initiales ou imposer des prescriptions nouvelles ;</p>	<p>« 2° <b>Sans modification</b></p>		
<p>« 3° suspendre l'agrément ou les effets de la déclaration pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients ;</p>	<p>« 3° suspendre l'agrément ou les effets de la déclaration pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces risques ;</p>		
<p>« 4° Retirer l'agrément ou mettre fin aux effets de la déclaration si ces dangers ou inconvénients sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître. »</p>	<p>« 4° Retirer l'agrément ou mettre fin aux effets de la déclaration si ces risques sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître. »</p>		
<p>« Ces décisions sont prises, sauf urgence, après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés. »</p>	<p>« Ces décisions sont prises, sauf urgence, après avis du Haut conseil des biotechnologies. »</p>		
<p>X. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 532-6 sont ainsi rédigés :</p>	<p>10° <b>Sans modification</b></p>	<p>10° <b>Alinéa sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Toute demande d'agrément pour une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés est assortie du versement d'une taxe à la charge de l'exploitant de l'installation.</p>		<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ministre compétent en fonction de la nature de la demande et de la destination, lucrative ou non, de l'utilisation, dans la limite de 2 000 € . »</p>		<p>« Le montant de cette taxe est fixé par arrêté des ministres compétents en fonction de la nature de la demande et de la destination, lucrative ou non, de l'utilisation, dans la limite de 2 000 € . » ;</p>	
<p>XI. - L'article L. 536-3 est ainsi modifié :</p>	<p><b>11° Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>11° Alinéa sans modification</b></p>	
<p>1° Au premier alinéa les mots : « des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement » sont remplacés par les mots : « des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle » ;</p>	<p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement » sont remplacés par les mots : « des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle » ;</p>	<p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « ou d'enseignement » sont remplacés par les mots : « , d'enseignement ou de production industrielle » ;</p>	
<p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « par le présent titre » sont ajoutés les mots : « ou par le titre I<sup>er</sup> » ;</p>	<p><b>b) Supprimé</b></p>	<p><b>b) Suppression maintenue</b></p>	
<p>3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><b>c) Sans modification</b></p>	<p><b>c) Alinéa sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Le fait d'exploiter une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle en violation des prescriptions imposées en application du 2° de l'article L. 532-5, ou en violation d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément prise en application des 3° et 4° de l'article L. 532-5, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »</p>		<p>« Le fait d'exploiter une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle en violation des prescriptions imposées en application du 2° de l'article L. 532-5 ou en violation d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément prise en application des 3° ou 4° de l'article L. 532-5 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »</p>	
<p><b>CHAPITRE V</b> <b>Autres dispositions d'adaptation</b></p>	<p><b>CHAPITRE V</b> [Division et intitulé supprimés]</p>	<p>[Suppression conforme de la division et de l'intitulé]</p>	<p>.....</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Sans modification</b></p>
<p>I. - L'intitulé du chapitre III du titre III du livre V est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III : Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ».</p>	<p>1° L'intitulé du chapitre III du titre III du livre V est ainsi rédigé : « Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés » ;</p>	<p><b>1° Sans modification</b></p>	
<p>II. - L'article L. 533-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 533-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis (nouveau) Avant l'article L. 533-1, il est inséré une division ainsi intitulée : « Section 1. – Dispositions générales » ;</p>	
		<p><b>2° Sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 533-2. - Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés pour laquelle aucune mesure de confinement particulière n'est prise pour en limiter le contact avec les personnes et l'environnement et pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 533-2.- <b>Sans modification</b></p>	<p>—</p> <p>2°bis (nouveau) Après l'article L. 533-2, il est inséré une division ainsi intitulée : « Section 2. – Dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché » ;</p>	<p>—</p>
<p>III. - L'article L. 533-3 est ainsi modifié :</p>	<p><b>3° Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>3° Alinéa sans modification</b></p>	
<p>1° Après les mots : « dissémination volontaire », sont ajoutés les mots : « d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché » ;</p>	<p>a) Dans le premier alinéa, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché » ;</p>	<p>a) <b>Sans modification</b></p>	
	<p>a bis) (nouveau) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « et après avis du Haut conseil des biotechnologies » ;</p>	<p>a bis) La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après avis du Haut conseil des biotechnologies qui examine les risques que peut présenter la dissémination pour l'environnement et la santé publique. » ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) <b>Sans modification</b></p>	<p>b) <b>Sans modification</b></p>
<p>« Ne peut être autorisée la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou à la santé publique. »</p>	<p>4° Après l'article L. 533-3, il est inséré un article L. 533-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° Après l'article L. 533-3, il est inséré deux articles L. 533-3-1 et L. 533-3-2 ainsi rédigés :</p>
<p>IV. - Après l'article L. 533-3 est ajouté l'article suivant :</p>	<p>« Art. L. 533-3-1. - Après la délivrance d'une autorisation en application de l'article L. 533-3, si l'autorité administrative vient à disposer d'éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour l'environnement et la santé publique ou si de nouveaux éléments d'information sur ces risques deviennent disponibles, elle soumet ces éléments d'information pour évaluation au Haut conseil des biotechnologies et les rend accessibles au public.</p>	<p>« Art. L. 533-3-1. - Après la délivrance d'une autorisation en application de l'article L. 533-3, si l'autorité administrative vient à disposer d'éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour l'environnement et la santé publique, si de nouveaux éléments d'information sur ces risques deviennent disponibles ou si une modification, intentionnelle ou non, de la dissémination volontaire est susceptible d'avoir des conséquences pour l'environnement et la santé publique, elle soumet ces éléments d'information pour évaluation au Haut conseil des biotechnologies et les rend accessibles au public.</p>

Propositions  
de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Elle peut exiger du bénéficiaire de l'autorisation qu'il modifie les conditions de la dissémination volontaire, qu'il la suspende ou qu'il y mette fin, et elle en informe le public. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>—</p>
<p>V. - L'article L. 533-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° L'article L. 533-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « et après avis du Haut conseil des biotechnologies » ;</p> <p>b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 533-3-2 (nouveau). – S'agissant de plantes, semences et plants génétiquement modifiés, l'autorité administrative compétente au titre de l'article L. 533-3 organise, à la demande des maires des communes dans lesquelles se déroulent les essais et pendant la durée de ceux-ci, une ou plusieurs réunions d'information en association avec les détenteurs des autorisations de dissémination concernés. » ;</p> <p>4° bis (nouveau) Avant l'article L. 533-4, il est inséré une division ainsi intitulée : « Section 3. – Mise sur le marché » ;</p> <p><b>5° Sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ou la santé publique. »</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>		
<p>VI. - L'article L. 533-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>6° L'article L. 533-6 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>6° Sans modification</b></p>	
<p>« Art. L. 533-6. - Les autorisations de mise sur le marché délivrées par les autres États membres de l'Union européenne ou l'autorité communautaire compétente en application de la réglementation communautaire valent autorisation au titre du présent chapitre. »</p>	<p>« Art. L. 533-6. – <b>Sans modification</b></p>		
<p>VII. - Après l'article L. 533-7 est ajouté l'article suivant :</p>	<p>7° Après l'article L. 533-7, il est inséré un article L. 533-8 ainsi rédigé :</p>	<p>7° Après l'article L. 533-7, sont insérés deux articles L. 533 8 et L. 533-9 ainsi rédigés :</p>	
<p>« Art L. 533-7-1. - I. - Après la délivrance d'une autorisation en application des articles L. 533-5 et L. 533-6, lorsque l'autorité administrative a des raisons précises de considérer qu'un organisme génétiquement modifié autorisé présente un risque pour l'environnement ou la santé publique, en raison d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de</p>	<p>« Art. L. 533-8. – I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>« Art. L. 533-8. – I. – Après la délivrance d'une autorisation en application des articles L. 533-5 ou L. 533-6, lorsque l'autorité administrative a des raisons précises de considérer qu'un organisme génétiquement modifié autorisé présente un risque pour l'environnement ou la santé publique en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique, ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la</p>	

<p align="center"><b>Texte du projet de loi</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p align="center"><b>Propositions de la commission</b></p>
<p>connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, elle peut :</p> <p>« 1° Limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente de cet organisme génétiquement modifié sur son territoire ;</p> <p>« 2° En cas de risque grave, prendre des mesures d'urgence, consistant notamment à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin, y compris en ce qui concerne l'information du public.</p> <p>« II. - Elle informe sans délai la Commission et les autres États membres des mesures prises au titre du I et indique les motifs de sa décision, en fournissant sa réévaluation des risques pour l'environnement et la santé publique et en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et comment ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles elle fonde sa décision. »</p>	<p>« 1° Limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente de cet organisme génétiquement modifié sur son territoire, après avis du Haut conseil des biotechnologies ;</p> <p>« 2° En cas de risque grave, prendre des mesures d'urgence consistant notamment à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin, et en informer le public.</p> <p>« II. - Elle informe sans délai la Commission européenne et les autres États membres des mesures prises au titre du I et indique les motifs de sa décision, en fournissant sa réévaluation des risques pour l'environnement et la santé publique et en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et comment, ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles elle fonde sa décision. » ;</p>	<p>base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, elle peut :</p> <p>« 1° <b>Sans modification</b></p> <p>« 2° En cas de risque grave, prendre des mesures d'urgence consistant notamment à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin et en informer le public.</p> <p>« II. - L'autorité administrative informe sans délai la Commission européenne et les autres États membres des mesures prises au titre du I et indique les motifs de sa décision, en fournissant sa réévaluation des risques pour l'environnement et la santé publique et en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et comment, ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles elle fonde sa décision.</p> <p>« Art. L. 533-9 (nouveau). - L'État assure une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés. » ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
VIII. - L'article L. 535-2 est abrogé.	8° <b>Sans modification</b>	8° <b>Sans modification</b>	—
IX. - L'article L. 535-4 est remplacé par les dispositions suivantes :	9° L'article L. 535-4 est ainsi rédigé :	9° <b>Sans modification</b>	
« Art. L. 535-4. - Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est assortie du versement d'une taxe à la charge du demandeur. Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ou des ministres compétents en fonction de la nature de la demande et de la destination lucrative ou non, de la dissémination, dans la limite de 15 000 €.	« Art. L. 535-4. - <b>Sans modification</b>		
« Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. »			
X. - À l'article L. 535-5, les mots : « à l'article L. 535-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 533-3-1 et L. 533-7-1 ».	10° Dans le I de l'article L. 535-5, les mots : « à l'article L. 535-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 533-3-1 et L. 533-8 » ;	10° <b>Sans modification</b>	
XI. - À l'article L. 536-1, au premier alinéa, les mots : « L. 125-3, » sont supprimés.	11° Dans le premier alinéa de l'article L. 536-1, la référence : « L. 125-3, » est supprimée ;	11° Dans le premier alinéa de l'article L. 536-1, les références : « L. 125-3, » et « , L. 533-2 » sont supprimées ;	
XII. - À l'article L. 536-2, les mots : « L. 533-7 » sont remplacés par les mots : « L. 533-7-1 ».	12° Dans l'article L. 536-2, la référence : « L. 533-7 » est remplacée par la référence : « L. 533-8 » ;	12° <b>Sans modification</b>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>XIII. - À l'article L. 536-5, les mots : « L. 535-2 » sont remplacés par les mots : « L. 533-3-1 et L. 533-7-1 ».</p>	<p>13° Dans le 1° de l'article L. 536-4, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « à toute autre fin que la mise sur le marché » ;</p>	<p>13° <b>Sans modification</b></p>	
<p>XIV. - À l'article L. 536-4, les mots : « dissémination volontaire » sont remplacés par les mots : « dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché ».</p>	<p>14° Dans le premier alinéa de l'article L. 536-5, la référence : « L. 535-2, » est remplacée par les références : « L. 533-3-1, L. 533-8 » ;</p>	<p>14° <b>Sans modification</b></p>	
	<p>15° (nouveau) Dans l'article L. 536-7, le mot : « chapitre » est remplacé par les mots : « titre et des textes pris pour leur application ».</p>	<p>15° <b>Sans modification</b></p>	
	<p><b>CHAPITRE V BIS</b> <b>Autres dispositions d'adaptation</b> [Division et intitulé nouveaux]</p>	<p>[Division et intitulé supprimés]</p>	<p>[Suppression de la division et de l'intitulé maintenue]</p>
<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.... Suppression conforme ...</p>	<p>.....</p>
<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>Après le titre IV de la cinquième partie du code de la santé publique, il est inséré un titre V ainsi rédigé :</p>	<p>Le livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un titre V ainsi rédigé :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Sans modification</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« TITRE V</p> <p><b>« PRODUITS DE SANTÉ CONTENANT DES OU CONSISTANT EN ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS</b></p>	<p>—</p> <p><b>Division et intitulé sans modification</b></p>	<p>—</p> <p><b>Division sans modification</b></p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 5147. - Les articles L. 125-3, L. 531-1 à L. 531-4, L. 533-1 à L. 533-7-1, L. 535-1 à L. 535-9, L. 536-1 à L. 536-8 et L. 537-1 du code de l'environnement s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 et aux médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1. »</p>	<p>« Art. L. 5150-1. – Les articles L. 125-3, L. 531-1 à L. 531-4, L. 533-1 à L. 533-8, L. 535-1 à L. 535-9, L. 536-1 à L. 536-8 et L. 537-1 du code de l'environnement s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 et aux médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1. »</p>	<p>« Art. L. 5150-1. – <b>Sans modification</b></p>	
	<p><b>CHAPITRE V TER</b> <b>Soutien à la recherche en génomique végétale</b> [Division et intitulé nouveaux]</p>	<p><b>CHAPITRE V TER</b> <b>Soutien à la recherche</b></p>	<p><b>CHAPITRE V TER</b> <b>Soutien à la recherche</b></p>
		<p>Article 11 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 11 bis A</p>
		<p>Le 4° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Sans modification</b></p>
		<p>« À ce titre, l'agence veille à ce que les procédures d'évaluation mises en œuvre prennent en compte les activités d'expertise conduites par ces personnels dans le cadre de commissions à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'État, quelles que soient leurs dénominations, ou dans le cadre des activités d'une autorité administrative indépendante. »</p>	

**Texte  
du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

—

Article 11 bis (nouveau)

I. – Après l'article 238 bis HZ du code général des impôts, sont insérés cinq articles 238 bis HZ ter à 238 bis HZ septies ainsi rédigés :

« Art. 238 bis HZ ter. – Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, qui ont pour activité le financement de la recherche en génomique végétale et qui sont agréées par le ministre chargé du budget après avis des ministres chargés de la recherche et de l'agriculture, sont admises en réduction d'impôt dans les conditions définies à l'article 238 bis HZ quinquies.

« Art. 238 bis HZ quater. – Les sociétés définies à l'article 238 bis HZ ter doivent réaliser leurs investissements sous la forme :

« – De souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive le financement de la recherche en génomique végétale entrant dans le champ d'application de l'agrément prévu à l'article 238 bis HZ ter ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

Article 11 bis

Supprimé

**Propositions  
de la commission**

—

Article 11 bis

**Suppression maintenue**

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

« – De versements en numéraire réalisés par contrat d'association à l'exploitation des brevets. Ce contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant le début de l'exploitation. Il permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation des brevets déposés au titre des projets de génomique végétale agréés dans les conditions prévues à l'article 238 bis HZ ter et limite la responsabilité du souscripteur au moment du versement. Le titulaire de ce contrat ne jouit d'aucun droit d'exploitation du brevet.

« Art. 238 bis HZ quinquies. – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés définies à l'article 238 bis HZ ter.

« 2. La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions mentionnées au 1, retenues dans la limite de 25 % du revenu net global et de 10 000 €.

« 3. La réduction d'impôt est égale à 40 % des sommes retenues.

« 4. Les actions des sociétés définies à l'article 238 bis HZ ter ne sont pas comprises parmi les valeurs citées aux articles 199 unvicies et 163 duvicies.

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

« 5. Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

« 6. Si les actions des sociétés définies à l'article 238 bis HZ ter sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation. Les plus-values de cession sont soumises aux règles prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'application du 5.

« 7. Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital des sociétés définies à l'article 238 bis HZ ter.

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

« 8. Le bénéfice du régime prévu au présent article est subordonné à l'agrément, par le ministre de l'économie, des finances et du budget, du capital de la société définie à l'article 238 bis HZ ter.

« Art. 238 bis HZ sexies. – Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital d'une société définie à l'article 238 bis HZ ter.

« Auprès de chaque société définie à l'article 238 bis HZ ter est nommé un commissaire du Gouvernement, qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

« Art. 238 bis HZ septies. – En cas de non-respect de la condition d'exclusivité de leur activité, les sociétés définies à l'article 238 bis HZ ter doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1756. Le montant de cette indemnité est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont exercés et suivis comme en matière d'impôts directs.

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions  
de la commission**

« En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application de l'article 238 bis HZ quinquies au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 11 ter (nouveau)

La recherche publique développe les recherches consacrées à la génomique végétale, à la toxicologie, à l'épidémiologie et à l'entomologie, soutient le développement des techniques permettant de détecter les organismes génétiquement modifiés et leur traçabilité dans les produits, d'étudier leur toxicité à long terme et d'intensifier les recherches sur la précision de l'insertion du transgène et l'interaction entre l'insertion du gène et l'expression du génome. Elle encourage les coopérations scientifiques avec les pays du Sud, soutient des réseaux épidémiologiques performants et participe au développement d'un réseau européen d'allergologie.

Article 11 ter

**Sans modification**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>CHAPITRE VI Dispositions diverses</p> <p>Articles 12 à 14</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE VI Dispositions diverses</p> <p>Articles 12 à 14</p>	<p>—</p> <p>Les pouvoirs publics favorisent la mobilité des chercheurs qui s'engagent dans cette expertise scientifique.</p> <p>CHAPITRE VI Dispositions diverses</p> <p>Articles 12 à 14</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE VI Dispositions diverses</p> <p>Articles 12 à 14</p>
.....		..... Conformes.....	.....
		<p>Article 15 (nouveau)</p> <p>I. – Les lots de semences contenant des semences génétiquement modifiées sont clairement étiquetés. Ils portent la mention : « contient des organismes génétiquement modifiés ».</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux traces accidentelles ou techniquement inévitables présentes en dessous d'un certain seuil. Ce seuil est fixé par décret, espèce végétale par espèce végétale.</p> <p>II. – Les seuils fixés en application du I sont en vigueur jusqu'à ce que des seuils pour les mêmes espèces végétales soient fixés conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.</p> <p>III. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux semences dont la destination finale est le territoire français.</p>	<p>Article 15</p> <p><b>Sans modification</b></p>